

## sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	
<b>CHASSE</b>	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labatut-Figuières (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005) . . . . .	852
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005) . . . . .	852
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2005) . . . . .	853
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2005) . . . . .	854
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005) . . . . .	856
Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005) . . . . .	856
<b>SECURITE ROUTIERE</b>	
Création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) . . . . .	861
<b>SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	
Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-débrayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2005) . . . . .	861
<b>PUBLICITE</b>	
Création du groupe de travail publicité sur la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2005) . . . . .	863
<b>VETERINAIRES</b>	
Fixation de la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de juillet 2005 (Décision administrative du 7 juillet 2005) . . . . .	864
Liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2005) . . . . .	870
<b>TRANSPORTS</b>	
Transport des bois ronds (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005) . . . . .	871
<b>PORTS</b>	
Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société Total E & P France, n° 2006 (Arrêté préfectoral du 29 juin 2005) . . . . .	873
Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté des installations portuaires de la chambre de commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque n° 2007 (Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2005) . . . . .	873
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 28 juin 2005) . . . . .	874
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 18, 20 et 27 juillet 2005) . . . . .	879
Opérations de remembrement dans les communes d'Accous et Bedous et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2005) . . . . .	880
<b>POLICE GENERALE</b>	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2005) . . . . .	881
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2005) . . . . .	881
<b>EAU</b>	
Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral 9 du 20 juillet 2005) . . . . .	897
Autorisation de travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau Elgabarena commune de Lichans-Sunhar (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2005) . . . . .	898
Bassin du gave de Pau - Syndicat d'assainissement de la plaine de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2005) . . . . .	900
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Berginanto, commune de Banca (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005) . . . . .	906
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source de Gasteinea, commune de Banca (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005) . . . . .	909
Autorisation temporaire au S.I. d'A.E.P. de la Bidassoa à utiliser une ressource en eau en vue de l'alimentation publique (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2005) . . . . .	912
Police de la navigation intérieure - exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en première catégorie piscicole (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) . . . . .	913
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de busage provisoire dans le cadre de la reconstruction du pont de la R.D. 222, cours d'eau : ruisseau la Souye commune de Barinque (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) . . . . .	914
... / ...	

# SOMMAIRE

Pages

## ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Behorleguy (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2005) ..... 916

## PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005) ..... 916

## GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés en date du 28 juillet 2005) ..... 917

## CARRIERES

Levée des garanties financières - société Dragages du Pont de Lescar (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) ..... 917

Levée des garanties financières - Entreprise Jambou et Fils (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2005) ..... 918

## DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement de trois parcelles sises sur le territoire de la commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005) ..... 919

Déclassement et remise au service des domaines pour aliénation de deux casemates situées sous le Fort de Socoa sur le territoire de la commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005) ..... 919

## CIRCULATION ROUTIERE

Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Bayonne (Arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2005) ..... 919

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2005) ..... 920

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire de la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2005) ..... 920

## COLLECTIVITES LOCALES

Tarif restauration scolaire enseignement public (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005) ..... 920

Dissolution du Sivom de la région de Sauveterre et Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) ..... 920

Transfert de biens de la section de Sedze et de la section de Maubec à la commune de Sedze-Maubec (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005) ..... 920

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005) (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2005) ..... 921

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial ..... 921

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation (Arrêté Régional du 19 juillet 2005) ..... 922

Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants : appareil de dialyse en centre, lithotripteurs (Arrêté Régional du 19 juillet 2005) ..... 924

Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 925

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 925

Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 925

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 926

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 926

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 927

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 927

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 928

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) ..... 928

Montant d'assurance maladie du centre long séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 17 mai 2005) ..... 929

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 17 mai 2005) ..... 929

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 17 mai 2005) ..... 929

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 17 mai 2005) ..... 930

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 17 mai 2005) ..... 930

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 17 mai 2005) ..... 930

# sommaire

Tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 27 mai 2005) .....	931
Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 27 mai 2005) .....	931
Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 15 avril 2005) .....	932
Fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 21 juin 2005) .....	932
Tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP (Arrêté régional du 19 juillet 2005) ...	933
Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 19 juillet 2005) .....	933
Fixation des règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 12 juillet 2005) .....	934
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
Organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 26 juillet 2005) .....	935
<b>URBANISME</b>	
Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Sauveterre de Béarn (64) (Arrêté préfet de Région du 5 juillet 2005) .....	937
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 24 juin 2005) .....	938
Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 24 juin 2005) .....	938
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>	
Restriction temporaire à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage le lundi 15 août 2005 en baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 22 juillet 2005) .....	939

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CHASSE

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labatut-Figuières

Arrêté préfectoral n° 2005199-52 du 18 juillet 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1392 du 23 octobre 1986 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Labatut-Figuières,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Labatut-Figuières, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 18 ha 72 a 43 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Labatut-Figuières,

Section B feuille 2 : n°s 159 à 162, 616, 617, 618, 620 à 646, 648 à 656,

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au

maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge la décision préfectorale modifiée du 27 juillet 1990 portant constitution d'une réserve de chasse communale.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Labatut-Figuières, Association communale de chasse agréée de Labatut-Figuières, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Labatut-Figuières par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :  
Jacques VAUDEL

#### Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche

Arrêté préfectoral n° 2005199-53 du 18 juillet 2005

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.222.53.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 D 1473 du 18 décembre 1992 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 296 du 07 juin 1993 portant agrément de l'association communale de chasse de Labastide-Villefranche,

Vu les déclarations d'oppositions cynégétiques présentées par MM. Jean-Michel CANTON et Jean LATEULERE demeurant à Labastide-Villefranche 64270 en vue du retrait des terrains du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier :** L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1992 est complété par l'annexe I du présent arrêté:

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de l'Acca de Labastide-Villefranche, M. le Maire de Labastide-Villefranche, M. Jean-Michel CANTON 64270 de Labastide-Villefranche, M. Jean LATEULERE 64270 de Labastide-Villefranche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Labastide-Villefran-

che par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 18 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F. :  
Jacques VAUDEL

**ANNEXE I**

—  
*à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral 18 décembre 1992 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Labastide-Villefranche*  
—

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Labastide-Villefranche :

\* à l'exception des terrains désignés ci-après :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
  - 2°) des terrains en opposition cynégétique
- 2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N°s Parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Labastide-Villefranche	ZB	52, 53	25 ha 56 a 34 ca	Jean LATEULERE	Juin 2005

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés

Commune	Section	N°s Parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Labastide-Villefranche	A	581, 589 b	1 ha 20	DE BAILLENX Jean Jean CANTON titulaire d'un bail en date du 1er/01/1992	Juin 2005

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Loubieng**

—  
Arrêté préfectoral n° 2005201-11 du 20 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV partie législative, article L.422-27,

Vu le Code de l'Environnement, livre II partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu la demande de Madame et Monsieur MOEN demeurant à Castetbon château Pimbo propriétaires et détenteurs des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 5 ha 13 a 05 ca, situés sur le territoire de la commune de Loubieng.

Section AO : n°s 86, 95, 96, 111, 112

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra

adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur MOEN demeurant à Castetbon château Pimbo 64 190

**Article 6 :** le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Loubieng, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Loubieng, par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. NICAUT Roger président de l'association communale de chasse de Loubieng

Fait à Pau le 20 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :  
Jacques VAUDEL

**Liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale  
de chasse agréée de Loubieng**

Arrêté préfectoral n° 2005201-15 du 20 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.222.53.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 482 du 06 mai 1981 modifié par les arrêtés en date des 22 décembre 1994 et 16 juillet 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Loubieng,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 1073 du 26 août 1981 portant agrément de l'association communale de chasse de Loubieng,

Vu les déclarations d'oppositions présentées par MM. P. et Ph. DROUGARD, M-H et S. RAMEAUX, C. AUBAGNA P. et L.MOEN, H. AUBAGNA en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Loubieng,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Loubieng,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1981 modifié est abrogé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Loubieng, M. le Maire de Loubieng, M. DROUGARD Pierrette et Philippe 64300 Loubieng, M. RAMEAUX M. Hélène et Serge 64300 de Loubieng, M. AUBAGNA Claude 64300 Loubieng, M. MOEN Laure et Peder 6419 Castetbon, M. AUBAGNA Hervé 64300 Loubieng, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Loubieng par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 20 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :  
Jacques VAUDEL

**ANNEXE I**

à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral 06 mai 1981 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Loubieng

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Loubieng:

\* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique

2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
	AB	22 à 27, 32, 36, 37, 39 à 46, 53, 56 à 62, 102, 109, 110, 114 à 118, 123	44 ha 42 a	LAULHE J. Henri à Loubieng	août 1989
	AWW	95			
	AP	19 à 22, 24 à 29, 55 à 60, 65 à 67, 126	22 ha 16 a 10 ca	BRAGAS André à Loubieng	août 1999
	AB	99 à 101, 104, 105			
	AR	02 à 05, 07, 08, 54 à 58, 61 à 64, 66 à 76, 78, 79, 97, 99, 100, 107 à 111, 113	86 ha 71 a 76 ca	LARROQUE Francis à Loubieng	août 1999
	AP	01 à 04, 07, 08, 79, 80, 100 à 105, 118, 122, 143			
	AI	10, 12, 89, 94 à 102, 104, 110, 111, 114 à 118, 120 à 131, 139 à 142, 160, 162, 164, 168 à 171	56 ha 03 a	DROUGARD Pierrette et Philippe à Loubieng	août 2005
	AK	20 à 28, 127, 129, 131			
	AE	08, 59, 87 à 90, 94, 95, 102, 103, 105, 106, 109, 111 à 113, 119, 120, 156	39 ha 76 a 45 ca	RAMEAUX M. Hélène et Serge à Loubieng	août 2005
Opposition cynégétique / suite					
	AP	10 à 13, 37, 42, 139, 140, 142			
	AS	01 à 04, 113, 114, 132 à 136, 139, 140, 143 à 156, 158	37 ha 47a 15 ca	AUBAGNA Claude à Loubieng	août 2005
LOUBIENG	AO	01 à 06, 11, 12, 17, 18			
	AO	86, 95, 96, 111, 112	5 ha 13 a 05 ca	MOEN M. Laure et Peder à Castetbon	août 2005
			ensemble d'un seul tenant dont 89 ha 50 a cadastrées sur Castetbon		

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
LOUBIENG	AM	113, 115	2 ha 89 a 88 ca	LACRAMPE Georges à Oloron Ste Marie	décembre 1994
	AM	33 ( p)	1 ha 80 a	MIQUEU Armand à Geüs d'Oloron	octobre 1994

3°) terrains en opposition de conscience

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
LOUBIENG	AS	110, 115, 118 à 120, 137, 138, 141	9 ha 19 a 10 ca	AUBAGNA Hervé à Loubieng	août 2005

### Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne 2005-2006

Arrêté préfectoral n° 2005178-20 du 27 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 08 juin 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Lièvre-faisan-perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.
- Palombe : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2005. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemen-

tal de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 27 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2005-2006

Arrêté préfectoral n° 2005203-7 du 22 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie réglementaire, articles R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 08 juin 2005,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le Département des Pyrénées-Atlantiques : du 11 septembre 2005 à 7 heures au 28 février 2006 au soir

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE	Chasse autorisée 3 jours par semaine les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés Exceptions ci-après pour le chevreuil, le renard et le sanglier		
Lièvre - Faisan Perdrix rouge - Colins	ouverture générale	25 décembre 2005	La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de CASTEIDE-DOAT est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS. Tir du lièvre, du faisán vénéré, de la poule faisane interdit sur le G.I.C Gaston Phoebus
Lapin	ouverture générale	01 janvier 2006	
Renard	ouverture générale	clôture générale	Chasse libre les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Les autres jours, en battue organisée par le président.



Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> juin 2005 ouverture générale	Ouverture générale clôture générale	<p>Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien exclusivement sur les communes autorisées. Tir à balle ou à l'arc obligatoire et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005.</p> <p>Plombs autorisés. Les plombs utilisés devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb n°1 série de Paris ou équivalent).</p> <p>A partir de l'ouverture générale chasse autorisée tous les jours.</p> <p>En chasse collective carnet de battue obligatoire.</p> <p>Prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois jusqu'à la clôture générale avec mention obligatoire préalable sur le carnet de battue.</p>
Cerf	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> septembre 2005 1 <sup>er</sup> novembre 2005	Ouverture générale Clôture générale	<p>Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc.</p> <p>En chasse collective carnet de battue obligatoire.</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien exclusivement sur les communes autorisées.</p> <p>Chasse en battue.</p>
Sanglier	Ouverture anticipée 1 <sup>er</sup> juillet 2005 15 août 2005 01 novembre 2005	14 août 2005 31 octobre 2005 clôture générale	<p>Tir à balle ou à l'arc.</p> <p>En chasse collective carnet de battue obligatoire ;</p> <p>Agrainage interdit sur tout le département sauf sur les territoires avec convention approuvée par le Préfet.</p> <p>Lâchers interdits. Tout animal dont le comportement sera jugé anormal, sera abattu par un agent habilité à cet effet.</p> <p>Avec plan de chasse et bracelets de marquage obligatoires pour les associations cynégétiques qui adhèrent au plan de gestion sanglier.</p> <p>Chasse du sanglier à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les associations en plan de gestion dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005.</p> <p>Chasse libre les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ; les autres jours chasse en battue organisée par le président.</p> <p>Chasse autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.</p> <p>Tous les jours sur les territoires des associations en plan de gestion sanglier.</p> <p>Dans les associations avec plan de gestion sanglier, prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois du 15 août à la clôture générale avec mention préalable sur le carnet de battue.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE: les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté ministériel			
GIBIER D'EAU			<p>Chasse de nuit à partir de postes fixes déclarés et carnet de prélèvement obligatoire.</p> <p>Chasse autorisée à la passée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher ( heures légales du chef lieu du département)</p> <p>Toute nouvelle création de poste fixe destiné à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de tonnes ou huttes déjà existantes.</p>
GIBIER DE PASSAGE Alouette des champs au moyen de filets dits pantés Bécasse des bois	1 <sup>er</sup> octobre 2005	20 novembre 2005	<p>Appelants autorisés ( voir extraits en annexe ). Le permis de chasser validé vaut autorisation de transport.</p> <p>Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques</p> <p>Carnet de prélèvement individuel obligatoire en action de chasse de l'espèce.</p> <p>Apposition obligatoire de la vignette numérotée autocollante sur le volet de validation.</p> <p>Prélèvement maximum autorisé fixé à 30 oiseaux par chasseur.</p> <p>Ce maximum s'apprécie sur l'ensemble des cinq départements aquitains.</p> <p>Un seul carnet pour l'aquitaine à retourner utilisé ou pas avant le 31/03/2005 à la FDC.</p> <p>Marquage individuel des oiseaux par bague autocollante préalablement à tout transport.</p> <p>Mise à jour du carnet à chaque oiseau prélevé ;</p>
Pigeon ramier Pigeon biset Pigeon colombin			<p>Sous réserve des autorisations du propriétaire et du détenteur des droits de chasse, la création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1<sup>er</sup> décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale.</p> <p>Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1<sup>er</sup> décembre.</p> <p>Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2005.</p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.</p> <p>Tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création( sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)</p>
GIBIER DE MONTAGNE et GIC MONTAGNE : un arrêté complémentaire fixera ultérieurement les périodes de chasse et les conditions spécifiques de chasse			

**Article 4 :** VENERIE - Chasse sous terre

- . de l'ouverture générale au 15 janvier 2006 pour le renard, le blaireau et le ragondin avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- . période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau : 15 mai 2006 à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 5 :** CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- . de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

**Article 6 :** LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- . la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- . la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour, ou déchargé et placé sous étui,
- . la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier avec plan de chasse,
- . la chasse sur le territoire du GIC Montagne hors des réserves de chasse exclusivement pour :
  - le chevreuil avec plan de chasse et en battue
  - l'isard avec plan de chasse
  - le sanglier et le renard en battue organisée par le président sur la base d'une équipe par commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** RECHERCHE DU GIBIER BLESSE :les conducteurs agréés de l'UNUCR ( Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge ) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin,

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

**RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS**

USAGE DES APPELANTS : extrait de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié.

Les termes : « appeau », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- pour la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau
- pour la destruction des animaux nuisibles
- seul l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé pour la chasse à tir de l'alouette des champs.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

**Pour la chasse à tir du gibier d'eau**, seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain.

Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée.

L'ensemble des appelants doit être éjointé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'éjointage n'est pas réalisé sur les canards colverts utilisés dans la technique de chasse appelée « malonnage ». Sont dispensés de l'éjointage et du port d'une bague fermée les appelants adultes détenus avant le 10 novembre 2003. Sont dispensés de l'éjointage les canards colverts utilisés pour la pratique du malonnage dans des conditions d'exercice fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. En tout état de cause, tous les appelants utilisés après le 1<sup>er</sup> mars 2009 doivent être éjointés, à l'exception de ceux employés pour le malonnage.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans les parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

**Pour la chasse des colombidés** est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier dans les départements suivants : « .... Pyrénées-Atlantiques, Landes, Dordogne, Gironde, Hautes-Pyrénées, Gers..... ».

L'utilisation des appelants est règlementé pour le département des Pyrénées Atlantiques par l'arrêté ministériel annuel relatif aux conditions de chasse des colombidés.

**Pour la chasse de l'alouette des champs**, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de l'espèce alouette des champs uniquement dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

**Pour la destruction des corvidés**, est autorisé sur le territoire métropolitain, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

– corneille noire – corbeau freux – pie bavarde

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne et Charente-maritime.

Extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

#### SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- . l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un calibre supérieur à 4mm
- . l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole
- . toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui,
- . tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui,
- . la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs
- . la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée
- . la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle, le déterrage de la marmotte,
- . la chasse en battue ou traque de l'isard,
- . la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- . pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100mètres ;
- . le cerf, le sanglier et l'isard ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- . l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- . l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

SONT SEULS AUTORISES pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électroniques suivants : (arrêté ministériel du 15/06/2005)

- . les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
- . les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
- . les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- . pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
- . les colliers de dressage des chiens,
- . les casques atténuant le bruit des détonations.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS : La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE Cedex.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES : Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrants pourvus d'une bague sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, maison de la nature 12, bd Hauterive 64000 PAU pour transmission au Muséum National d'histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux ( C.R.B.P.O.) 7, rue Cuvier 75005 PARIS

SECURITE PUBLIQUE : extrait de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002

Il est appelé qu'il est interdit :

- . d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.
- . à toute personne de tirer à moins de 150 m en direction ou au dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières( y compris caravanes, remises, abris et jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.
- . de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

LISTE DES ESPECES DE GIBIER CHASSABLES : ( arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

#### Gibier sédentaire

- . oiseaux : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinoite des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre ( coq maillé), tétras urogalle.
- . Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.
- . Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier arlequin, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

#### TERRITOIRE DU G.I.C MONTAGNE :

Limite Est : Des grottes de Bétharram à la frontière espagnole par la limite des Hautes- Pyrénées.

Limite Nord :

- De Lestelle Bétharram à Arthez d'Asson par la D226
- D'Arthez d'Asson à Asson par la D 126
- D'Asson à Louvie Juzon par Bruges par la D35
- De Louvie Juzon à Tardets par : Arudy, Lurbe St Christau, Asasp, Issor, Arette, Lanne, Montory par la D 918
- De Tardets à Ordiarp par : Alcay, Aussurucq par la D 245
- D'Ordiarp à Hosta par : Musculdy, St Just Ibarre par la D 918
- De St Juste Ibarre à Hosta par la D 168
- De Hosta à St Jean le Vieux par la D 18
- De St Jean le Vieux à St Jean Pied De Port par la D 933
- De St Jean Pied De Port à Bidarray par la D 918
- Limite Ouest : De Bidarray à la frontière espagnole.
- Limite Sud : Frontière Espagnole.

---



---

### SECURITE ROUTIERE

#### **Création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A**

Arrêté préfectoral n° 2005192-15 du 11 juillet 2005  
Sécurité routière

*Modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par

les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière n°2004-7 du 30 janvier 2004 fixant les orientations de la politique locale de Sécurité Routière;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 23 août 2004 relatives aux modalités de lancement du nouveau dispositif d'enquêtes de sécurité routière du programme Enquête Comprendre Pour Agir (E.C.P.A.);

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A. ;

Considérant le stage de formation des Enquêteurs départementaux de Sécurité Routière organisé les 4, 5 et 6 avril 2005 à Barbaste (47);

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE :

**Article premier** : A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 visé ci-dessus, il convient de rajouter :

- M<sup>lle</sup> Fanny FAGET Psychologue Entretiens - Gradignan, nommée membre du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : MM. le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à M<sup>lle</sup> Fanny FAGET.

Fait à Pau, le 11 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

### SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### **Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2005  
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à la formation à la spécialité «sauvetage et déblaiement» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## A R R E T E

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
<b>Emploi : Chef de Section S.DE 3</b>			
AYE Patrick	PAU	DAVANT Christian	PAU
CHERON Catherine	PAU	DUFAYS Dominique	PAU
SANTAL Jean-Louis	OLORON	SANS Edgard	DD SIS
LOCATELLI Jacques	DD SIS	MEDER Patrick	DD SIS
<b>Emploi : Chef d'unité S.DE 2</b>			
ALCALDE Bernard	PAU	COUDASSOT Gilles	PAU
DAMOUR René	PAU	DIMBOUNET Patrick	PAU
GONTHIER Jean-Pierre	PAU	DAMEZ Philippe	PAU
HAURE Jean-Louis	PAU	LAGOUIN Philippe	PAU
POMMIES Alain	PAU	ROGRIGUEZ Jean-Marc	PAU
SALAMAGNOU Jean-Michel	PAU	HIGNELUS Georges	PAU
TISNE Michel	PAU	ITHURRIAGUE Hervé	PAU
SERRAMOUNE Pierre	PAU	FILY Jean-Marc	ANGLET
LARRALDE Bernard	ANGLET	BIDEGAIN Alain	ANGLET
TROUBADOUR Gilles	ANGLET	MARTIREN Alain	ANGLET
BROCA Dominique	ANGLET	HABATJOU Alain	ORTHEZ
LATKA DE PARIS Patrick	ORTHEZ	MOULIA Jean-Louis	OLORON
CAMY Hervé	OLORON	LORIOUX Christian	OLORON
DE FAVERI Giovanni	OLORON		
<b>Emploi : Sauveteur Déblayeur S.DE 1</b>			
AGULLO Didier	PAU	AGULLO Serge	PAU
ALCAT Sauveteur	PAU	ANDRIES Ghislain	PAU
AVILA Alain	PAU	AYALA BARON Jean-Claude	PAU
BADETS Thierry	PAU	BEUDIN Stéphane	PAU
GARCIA Julien	PAU	BIROU Michel	PAU
BRETENAKER Michel	PAU	CACHAU Jean-Marie	PAU
CARRERE LAAS François	PAU	CAZABAT Gilbert	PAU
GAUZERE Hervé	PAU	KRIEGER Bernard	PAU
LAGET Jean	PAU	LAPEYRE Gérald	PAU
PALENGAT Joël	PAU	PEREZ Didier	PAU
PLANA Jean-Pierre	PAU	VERGNAULT Marc	PAU
SERBIELLE Dominique	PAU	APEL Christian	PAU
ALZARD Eric	PAU	VIGNON Marielle	PAU

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
VIGNON Arnaud	PAU	PRIOLET Jérôme	PAU
COURMARCEL Patrick	PAU	LOUSTAU-LASPLACES Frédéric	PAU
LE GOFF Didier	PAU	DOMENGE Eric	PAU
RIGABER Fernand	PAU	HAURE Christophe	ORTHEZ
FERNANDEZ Philippe	PAU	ASTIASARAIN Gilles	ANGLET
ALBERTINI Patrick	ANGLET	ANNECOU FALAGUET Dominique	ANGLET
BARACE Didier	ANGLET	BARBE-LABARTHE Philippe	ANGLET
CARRAU J. Bernard	ANGLET	CASTELLA Frédéric	ANGLET
ELICEYRI Gérard	ANGLET	MAIL Patrick	ANGLET
DARRICARRERE Guy	ANGLET	DIRON Jean-Marie	ANGLET
ELISSONDO Francis	ANGLET	DELANNOY Pascal	ANGLET
ETCHEBARNE Jean	ANGLET	ERRECART Serge	ANGLET
DUPOUY Marc	ANGLET	ETCHEVERRIA Jean-Noël	ANGLET
GARRIGOS Laurent	ANGLET	LAPOTRE Patrick	ANGLET
OUSSET Roger	ANGLET	NAVARRON François	ANGLET
BARNETCHE Stéphane	ANGLET	VILLACAMPA Alain	ANGLET
OYHENART Xavier	ANGLET	ITHURRIA Jean-François	ANGLET
LANDABOURE Pierre-Alain	ANGLET	IGLESIAS Manuel	ANGLET
LACABARATS Jean-Marc	ANGLET	RISTAT Jean Pierre	ANGLET
ESQUIROS Stéphane	ANGLET	FORSANS André	OLORON
CASANOVA Daniel	OLORON	LAFENETRE Jean	OLORON
GUILLEMIN Albert	OLORON	ESCUER Bruno	OLORON
LANSALOT-GNE Alain	OLORON	LAFUENTE Pascal	OLORON
BRIOULET André	OLORON	POCQ Frédéric	OLORON
CIMORRA Jean-Michel	OLORON	LOUIS Michel	OLORON
IGNACEL Eric	OLORON	OUZAI Yasmina	OLORON
HARGUINDEGUY Alain	OLORON	CHATELET Alain	DD SIS

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juillet 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

## PUBLICITE

### Création du groupe de travail publicité sur la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2005201-12 du 20 juillet 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979

relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 4 mars 2005 du conseil municipal de PAU sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier** : le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

### Conseil municipal de Pau

- Monsieur Jacques ALBESA (président)
- Monsieur Jean-Marie VILANOVA
- Monsieur Alain ARRAOU
- Monsieur Michel De PROYART

### Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

### Représentants des Chambres consulaires

- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn ou son représentant - Direction Générale, rue Louis Barthou - BP. 128 - 64001 PAU cédex

### Représentant des associations d'usagers

- Madame Catherine JONVILLE, SEPANSO Béarn - Chapelle de Rousse - 64110 Jurançon
- Monsieur Alain MAYLIN, SEPANSO Béarn - Chapelle de Rousse - 64110 Jurançon
- Madame Catherine TOULET, SEPANSO Béarn - 29, chemin du Lanot - 64140 Lons

### Représentant des entreprises de publicité

- Monsieur le directeur de la Société AVENIR, Ou son représentant - 94, rue Achard - 33000 Bordeaux
- Monsieur le représentant de G et B AFFICHAGE, Cellule des concessions et de la réglementation - rue de Marignan - 75008 Paris
- Monsieur le représentant de la société VIACOM OUTDOOR, Cellule des concessions et de la réglementation - 3, Esplanade du Foncet - 92130 Issy Les Moulineaux

- Monsieur le représentant de la société INSERT, 6, Bld de la Libération - URBA PARC 1 - 93284 Saint Denis Cédex

- Monsieur Bruno LEFEVRE ou son représentant, représentant la société CLEAR CHANNEL - Agence de Pau - Parc des activités Pau Pyrénées - 25, Rue Pierre Brossette - 64000 Pau

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 20 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## VETERINAIRES

### **Fixation de la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de juillet 2005**

Décision administrative n° 2005188-11 du 7 juillet 2005  
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu Le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu L'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

### DECIDE

**Article premier** : La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois de juillet 2005 est définie en annexe de la présente décision.

**Article 2** : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 7 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 43815929500015	A la Blonde d'Aquitaine (sarl)	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 32672791400011	Biena (sa)	Route de Bayonne	64480 Ustaritz
SIRET 44497465300016	Boucherie alimentation Boussaha Youness	94 Avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 43768460800015	Boucherie Alzuri Patrick	1, rue Bernadou	64100 Bayonne
SIRET 39489538700014	Boucherie Amestoy (SARL)	Place de l'Eglise	64310 Ascain
SIRET 38122475700017	Boucherie Aniotz	Le Bourg	64310 St Pee sur Nivelle
SIRET 32275984600015	Boucherie Apecarena (EURL)	4, place du Bayaa	64270 Salies de Béarn
SIRET 34153276000012	Boucherie Arruabarena José	Place de la République	64700 Hendaye
SIRET 48056441800014	Boucherie Arsaut Jean	13, avenue de Garris	64120 St Palais
SIRET 31688072300010	Boucherie Basco-Béarnaise (SARL)	70, rue Marcel Loubens	64570 ARETTE
SIRET 30068495800014	Boucherie Basquaise	8, rue d'Uhart	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30091342300012	Boucherie Baudonne Jacques	15, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 40524310600011	Boucherie Bcp Pontacq (SARL)	17, rue Gambetta	64120 St Palais
SIRET 31971056200012	Boucherie Beauxis Francis	9, place Huningue	64530 Pontacq
SIRET 31238937200029	Boucherie Begue Jean-Louis	10, rue de la Cité	64230 Lescar
SIRET 44077851200010	Boucherie Bellagarde Denis (SARL)	52, rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 41309893000022	Boucherie Bernadet	140, avenue Kennedy	64200 Biarritz
SIRET 40793981800024	Boucherie Bidegain Sébastien	18, Boulevard Alsace Lorraine	64100 Bayonne
SIRET 30670181400031	Boucherie Carrere Didier	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 39941291500015	Boucherie Ceccon Espel (SARL)		64470 Tardets Sorholus
SIRET 44786406700015	Boucherie charcuterie Aguillon Franck	70 Rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 33290628800011	Boucherie charcuterie Alsinet	19, place du Palais	64370 Arthez de Béarn
SIRET 32884427900013	Boucherie charcuterie Artano Raymond	48, rue Révol	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31814077900014	Boucherie charcuterie Begue Jean		64260 Rebenacq
SIRET 38798245700013	Boucherie charcuterie Benitou Sylvain (SARL)	21, rue Louis Barthou	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 33383073500010	Boucherie charcuterie Bourdette Bernard	44, rue des Jacobins	64300 Orthez
SIRET 40468908500011	Boucherie charcuterie Brillant et Fils	24, avenue du Maréchal Foch	64100 Bayonne
SIRET 35158701900016	Boucherie charcuterie casassus marcel (SARL)	1, rue St Michel	64260 Arudy
SIRET 31528148500013	Boucherie charcuterie Casteignau (EURL)		64490 Sarrance
SIRET 40484463100014	Boucherie charcuterie Cazenave Philippe	2, rue des Pyrénées	64800 Coarraze
SIRET 04727038400010	Boucherie charcuterie Coudouy Jean-Claude	4, rue du Bourguet	64440 Laruns
SIRET 48014077100019	Boucherie charcuterie Couet-Lannes Regis	41ter avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 30447342400022	Boucherie charcuterie Dallos Jean-Claude	15, rue du Centre	64800 Mirepeix
SIRET 42253109500012	Boucherie charcuterie Duclercq Christophe	35, avenue de Laroche foucault	64600 Anglet

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 04667018800013	Boucherie charcuterie Dutrey Jean	22, rue Henri IV	64150 Pardies
SIRET 30478205500012	Boucherie charcuterie Esquer Jean-Baptiste	6, rue Casadaban	64260 Arudy
SIRET 32440976200014	Boucherie charcuterie Etcheberts Philippe	68, rue Saint Gilles	64300 Orthez
SIRET 34365410900028	Boucherie charcuterie Fillon Pascal	Centre Commercial	64110 Laroin
SIRET 44939964100017	Boucherie charcuterie Genebes	5 Rue de Bordeu	64000 Pau
SIRET 09667040100015	Boucherie charcuterie Guiraud André	4, rue du Colonel Gloxin	64000 Pau
SIRET 32431064800013	Boucherie charcuterie Halsouet	21, rue Gambetta	64200 Biarritz
SIRET 32720943300017	Boucherie charcuterie Henault Robert	5, Promenade de la Barre	64600 Anglet
SIRET 31940437200017	Boucherie charcuterie Lafargue Jean (SE)	Place des Casernes	64190 Navarrenx
SIRET 30104293300012	Boucherie charcuterie Laloo	Rue Principale	64170 Artix
SIRET 41472142300013	Boucherie charcuterie Larribat André	Place du Marché	64350 Lembeye
SIRET 33305707300012	Boucherie charcuterie Latapie - Buron Jean-Jacques	12, rue Gambetta	64800 Nay
SIRET 43370830200016	Boucherie charcuterie Lebourgeois Cyril	44, rue St Germain	64190 Navarrenx
SIRET 42388435200026	Boucherie charcuterie Lhomy (SARL)	30, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 38051763100012	Boucherie charcuterie Lortet Alain (SARL)	1, rue Bourg Mayou	64160 Morlaàs
SIRET 73272012300023	Boucherie charcuterie Marcoulakis & Lacoste	3, place de la Chapelle	64600 Anglet
SIRET 38211356100023	Boucherie charcuterie Motard Didier	19, avenue Henri IV	64290 Gan
SIRET 30151772800020	Boucherie charcuterie Muller	70 Bd Tourasse	64000 Pau
SIRET 40043320700018	Boucherie charcuterie Paules Yvon	7, rue de la République	64530 Pontacq
SIRET 38444035000021	Boucherie charcuterie Remy	28, rue Francis Jammes	64240 Hasparren
SIRET 31216960000011	Boucherie charcuterie salaisons René Moureu et Fils	33 La Carrera	64230 Mazerolles
SIRET 34200692100015	Boucherie charcuterie Sarraïlle Mayca Mzearcel		64400 Géronce
SIRET 42439214000010	Boucherie charcuterie Sarthou Gérard (SARL)	Centre Commercial du Pesqué	64140 Lons
SIRET 41501811800018	Boucherie charcuterie Teillard Jean	42, rue Louis Daran	64110 Jurançon
SIRET 33060387900017	Boucherie charcuterie Thouron Jean-Paul	2, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 09727359300026	Boucherie charcuterie traiteur Ascaso Serge	Avenue des Vallées	64110 Jurançon
SIRET 37857602900011	Boucherie charcuterie traiteur Lahouratate Henri (SARL)	14, Boulevard Alsace Lorraine	64000 Pau
SIRET 33268575900018	Boucherie charcuterie traiteur Lamoure Francis	224, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 40347141000023	Boucherie charcuterie traiteur Larrieu et Fils (SARL)	20, rue Hôo-Paris	64000 Pau
SIRET 41188048700011	Boucherie charcuterie traiteur Luro (EURL)	22, rue Clemenceau	64320 Bizanos

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 41032521100010	Boucherie charcuterie traiteur Molia Roland et fils (sarl)	37, rue Maubec	64230 Lescar
SIRET 33164182900014	Boucherie charcuterie traiteur Pomme-Saint-Gaudens François	11, place de l'Hôtel de Ville	64260 Arudy
SIRET 31229176800033	Boucherie charcuterie traiteur Raynard Georges	10, place du Béarn	64150 Mourenx
SIRET 37806252500027	Boucherie charcuterie traiteur Savary Jean-Claude	6, avenue Péboué	64000 Pau
SIRET 39971045800015	Boucherie charcuterie traiteur Trouillet Denis (SARL)	10, rue des Pyrénées	64800 Nay
SIRET 48117442300014	Boucherie charcuterie traiteur volailles Pierrine Yannick	46, avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 43997650700012	Boucherie charcuterie Vidal Frédéric (SARL)	10 Place Saint Pierre	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39445984600017	Boucherie charcuterie volailles Bergerot Jean-François	Place Georges Clemenceau	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31969522700011	Boucherie charcuterie volailles Sallette Jean	33, rue Montpensier	64000 Pau
SIRET 41511880100018	Boucherie Charton Grégory	Rue Principale	64480 Ustaritz
SIRET 39401204100015	Boucherie Codega (SARL)	Résidence Parc des Sports	64100 Bayonne
SIRET 45020920000010	Boucherie Curutchet Michel	28, rue Harispe	64500 St Jean de Luz
SIRET 30598328000010	Boucherie Dabat Patrick Claude	11, rue de Chassin	64600 Anglet
SIRET 40525383200019	Boucherie Daguerre Massonde Liliane	Villa Iduski Beguian	64250 Souraide
SIRET 37753323700014	Boucherie de la Poste	48, rue Georges Clemenceau	64320 Bizanos
SIRET 44178137400018	Boucherie de Resende Luis	36, rue Carrère	64370 Arthez de Béarn
SIRET 39003971700017	Boucherie des Arceaux	38, rue Port Neuf	64100 Bayonne
SIRET 39008045500012	Boucherie des Familles	23, rue Gambetta	64500 St Jean de Luz
SIRET 41322427000020	Boucherie Dossantos Antoine		64240 Briscous
SIRET 45321286200016	Boucherie du Golf	29 rue Aristide Bourousse	64500 Ciboure
SIRET 31430644000012	Boucherie DUC LOUIS (SARL)	8, place de la Cathédrale	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39888132600027	Boucherie Dupuy M. -I. et E. (SARL)		64300 Salles Mongiscard
SIRET 39146130800028	Boucherie Eberhard (SARL)	318, boulevard de la Paix	64000 Pau
SIRET 34863327200029	Boucherie Eco-Viandes (SARL)	33, Boulevard Gambetta	64130 Mauléon Soule
SIRET 43901895300018	Boucherie Epicerie Requier Jérôme	29, rue d'Albret	64800 Coarraze
SIRET 39351558000016	Boucherie Etchebes Philippe	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 30537396100013	Boucherie Etcheverry Emile	24, avenue du Jaï Alai	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 40043294400017	Boucherie Fruits et Légumes Atlas	113, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 38176896900010	Boucherie Garrot-Loustau	14, place Marcadieu	64350 Lembeye
SIRET 33125586900017	Boucherie Guiraud Serge	69, rue du 14 Juillet	64000 Pau
SIRET 72102535100025	Boucherie Guizelin Guy	16, place Marie Curie	64150 Mourenx

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 32393936300012	Boucherie Halty Joseph	Le Bourg	64780 St Martin d'Arrossa
SIRET 43790321400017	Boucherie Halty Olivier	1, avenue du 8 mai 45	64100 Bayonne
SIRET 71271045800027	Boucherie Hargous André	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 41756855700017	Boucherie Hiriart Bernard	9, place Verdun	64240 Hasparren
SIRET 38243848900017	Boucherie Houyou Daniel	7, rue d'Alsace-Lorraine	64130 Mauléon
SIRET 39322524800011	Boucherie Ibarlosa Eric (SARL)	66, avenue de l'Adour	64600 Anglet
SIRET 41261429900011	Boucherie labareille jean-marc	10, rue Henri Faisans	64000 Pau
SIRET 32160145200014	Boucherie Labourdette Raymond	110, avenue de Verdun	64200 Biarritz
SIRET 37940374400020	Boucherie Lacoste Gérard	1, impasse Camors	64800 Bénéjacq
SIRET 30399019600022	Boucherie Lacouade Jean		64250 Ixassou
SIRET 41083579700011	Boucherie Lagahe (SARL)	42, avenue du Général de Gaulle	64000 Pau
SIRET 78226239800012	Boucherie Laguerre-Cami Jean-Louis	56, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 34401612600015	Boucherie Lahirigoyen (SARL)	1, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 09717072400013	Boucherie Lamarque Henri	Rue du Béarn	64330 Garlin
SIRET 39091299600019	Boucherie Landaburu Arnaud	Place de la Mairie	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 33816937800027	Boucherie Lannelongue Patrick	22, rue des Frères Reclus	64300 Orthez
SIRET 32784629100018	Boucherie Larre André	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 34944787000016	Boucherie Laugier Dominique et Parage Yves		64780 Irissarry
SIRET 40145720500011	Boucherie Lavie Pierre	11, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 30531527700015	Boucherie Lombiaa Jean-Raymond	53, place de la Mairie	64290 Gan
SIRET 42258051400012	Boucherie Loustalet Christian	19, rue du Port	64700 Hendaye
SIRET 73271284900015	Boucherie Machin Jean-Pierre	84, rue Georges Politzer	64340 Boucau
SIRET 33185203800016	Boucherie Maisongrosse Jean-Bernard		64800 Arthez d'Asson
SIRET 40525383200027	Boucherie Massonde Daguerre Liliane Martine	5, rue Marengo	64100 Bayonne
SIRET 39191425600014	Boucherie Mayte Sauveur et Fils (SARL)		64220 St Jean le Vieux
SIRET 34036292000019	Boucherie Négoce de Bétail Lapuyade Jean-Bernard	8, rue du Commerce	64360 Monein
SIRET 39357212800014	Boucherie Négoce en Bestiaux Marquestaut (SARL SE)	Maison Courtoisie	64270 Carresse Cassaber
SIRET 31878686000011	Boucherie Olcomendy (SARL)	Rue de la Poste	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 43322220500018	Boucherie orientale Salah Mohamed	4, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 41014982700017	Boucherie Otegui Jean	Halles de Bayonne	64100 Bayonne
SIRET 42511275200018	Boucherie Paillanave (SARL)	Halles de Pau - Etal 107	64000 Pau
SIRET 40067197000012	Boucherie Rechaussat	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 31361177400032	Boucherie Riand Lionel	47, rue Gambetta	64200 Biarritz
SIRET 30920313100029	Boucherie Rochet Maurice	Halles de Biarritz	64200 Biarritz

IDENTIFIANT	NOM	ADRESSE	CP et COMMUNE
SIRET 40051397400016	Boucherie Rodrigues Dos Reis	18, avenue Kennedy	64200 Biarritz
SIRET 41299471700012	Boucherie Roumy Jean Luc	Terrasses St Charles	64200 Biarritz
SIRET 31839766800035	Boucherie Rouyer Jean-Pierre	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 37886305400011	Boucherie Saby-Maubesy Yves	40, avenue de Verdun	64200 Biarritz
SIRET 41834838900010	Boucherie Segas Bernard	Halles de Pau - Etal n°74	64000 Pau
SIRET 33462277600030	Boucherie Senges Pascal	Chemin Lartigolle	64530 Labatmale
SIRET 78234260400025	Boucherie Taillefer Jean	Zone Monplaisir	64800 Coarraze
SIRET 34482214300014	Boucherie Teste Jean-Marie	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 33084817700011	Boucherie Testemale Jean-François	4, place Pierre Semard	64340 Boucau
SIRET 31609486100028	Boucherie Videgain Emile	45, rue Sainte Catherine	64100 Bayonne
SIRET 38156099400018	Boucherie Xaharreneia (SARL)	Rue Jean Fourcade	64122 Urrugne
SIRET 35345372300028	Charcuterie Ihidoy Jean-Michel	Rue Saint André	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 44858103300017	Chez Francis	1 rue Elysée Coustère	64270 Salies de Béarn
SIRET 30227875900014	Déogratias (ETS)	16, rue de la Poste	64510 Assat
SIRET 32279110400019	Falco & Fils (SARL)	63, avenue de Montbrun	64600 Anglet
SIRET 42197028600017	Famajeve Pari (SARL)	Route de Bordeaux	64121 Serres Castet
SIRET 42879164400019	Gaec Hoursegou	10 chemin Sarramayou	64800 Asson
SIRET 45238615400010	Gregory le Gourmetsarl A Mon Greg	12 rue Jules LABAT	64100 Bayonne
SIRET 31325270200037	Huit à Huit Ciboure	Centre Commercial Marinella	64500 Ciboure
SIRET 39782014300014	Huit à Huit	RN 117	64270 Puyoo
SIRET 42896730100014	Huit à Huit Pipelier	9, avenue d'Espagne	64600 Anglet
SIRET 39066164300010	Iriart Jean-Baptiste	Bourg	64130 Barcus
SIRET 39091299600027	Landaburu Arnaud	9 Avenue Renaud	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30920104400018	Lechardoy		64130 Barcus
SIRET 38162228100016	Lespoune fils (SARL)		64660 Asasp Arros
SIRET 30652352300042	Lhospital (SARL)	Rue Baratnau	64160 Morlaàs
SIRET 09727010200011	Moncassin Christian	88, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 39917079400016	Oloron Distribution (SA)	Avenue Alexander Fleming	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31534135400019	Proxi	M Cabanot Laurent	64190 Rivehaute
SIRET 44927541100014	Sarl Noble Christian	15 rue de la Bergerie	64200 Biarritz
ILU 642561026	Shopi	3 rue Argi	64240 Hasparren
SIRET 31415864300028	Shopi	Route d'Oraas	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 43297729600016	Société Nouvelle Distrim Center	3, rue Denis Papin	64230 Lescar
SIRET 32455961600028	Sodibay (SAS)	Chemin de Sanguinat	64100 Bayonne
SIRET 34418912100017	Sodigan (sa)	123, route d'Ossau	64290 Gan
SIRET 44125284800029	Sonial (sa)	Route de Samadet	64410 Arzacq Arraziguet

**Liste des experts prévue par l'article 2  
de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001  
fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus  
sur ordre de l'administration**

Arrêté Préfectoral n° 2005189-6 du 8 juillet 2005

*(Modificatif de l'arrêté préfectoral  
n° 2002-22-7 du 22 janvier 2002)*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2 et L 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-22-7 du 22 janvier 2002 établissant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Considérant les propositions des organisations professionnelles,

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

**A R R E T E**

**Article premier :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-22-7 du 22 janvier 2002 est modifié comme suit :

Pour les animaux de l'espèce porcine :

Monsieur Serge PINQUIE remplace Monsieur Jacques ANICET

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Serge PINQUIE	Commercial	LUR BERRI	Spécialiste

Pour les animaux de l'espèce bovine:

L'expert suivant est ajouté à la liste

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Michel BESSOUAT	Technicien filière lait	Contrôle laitier	Spécialiste

Pour les animaux de l'espèce caprine et ovine

Messieurs J.Jacques SALLABEREMBORDE, Joseph CLEDON, Raymond LANDABURU, Henri LAUGIER sont retirés de la liste des experts.

Pour les volailles :

Les experts suivants sont ajoutés à la liste.

Nom et Prénom	Compétence ou responsabilité	Organisme	Catégorie
M. Sébastien HIREL	Technicien avicole	Vivadour-Volger	Spécialiste
Mme. Martine HIRIART	Responsable de production	Excel Foie Gras	Spécialiste
M. Alexandre PUECH	Responsable de production	Délices d'Auzan	Spécialiste

Toutes espèces:

M. Thierry FRANCK est retiré de la liste des experts.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## TRANSPORTS

### Transport des bois ronds

Arrêté préfectoral n° 2005194-14 du 13 juillet 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

Vu la circulaire interministérielle Intérieur-Transports relative au régime spécifique temporaire de circulation des bois ronds du 16 juillet 2004, et notamment les dispositions prévues pour la circulation sur les ouvrages d'art (§ 1).

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la consultation des gestionnaires des réseaux routiers concernés du 10 janvier 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lescar en date du 14 février 2005 ,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pau en date du 8 février 2005 ,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des autoroutes du sud de la France du 25 février 2005,

Vu la consultation faite auprès des organisations professionnelles compétentes dans le secteur du bois,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipe-ment,

### A R R Ê T E

**Article premier :** Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2006.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés en font partie.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur . Seule la masse peut

être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

I. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux.

III. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du ministre des transports du 25 juin 2003 relatif aux transports de bois ronds.

IV. Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

**Article 3 :** Itinéraires pour les véhicules d'un poids total roulant autorisé de 57 tonnes maximum

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant du département des Pyrénées-Atlantiques :

- l'ensemble du réseau autoroutier concédé du département ( autoroutes A 63 et A 64),

la RN 10 de la limite des Landes au carrefour avec la RD 107 à Bayonne, et du carrefour giratoire Saint-Léon à Bayonne jusqu'au carrefour avec la RN 111 à Béhobie ( commune d'Urrugne),

la RN 111 entre le carrefour avec la RN 10 à Béhobie ( commune d'Urrugne) et la frontière avec l'Espagne à Hendaye,

la RN 117 de la limite du département des Hautes-Pyrénées à la rocade est de Pau ( carrefour giratoire avec la RD 938 à Idron), de la rocade ouest de Pau ( carrefour giratoire avec la RD 509 à Lescar) à la limite du département des Landes à Puyoo, et de la limite du département des Landes à Bayonne jusqu'au carrefour avec la RD 107 à Bayonne.

- la RD 1 entre ses raccordements à l'A63 et l'A64,
- la RD 2 entre le carrefour giratoire avec la RD 509 à Artiguelouve et le carrefour avec la RD 33 à Tarsacq,
- la RD 33 entre le carrefour avec la RD 2 à Tarsacq et le carrefour avec la RD 281 à Nogueres,

- la R 107 entre le carrefour avec la RN 10 et le carrefour avec la RN 117 à Bayonne,
- la RD 281 entre le carrefour avec la RD 33 à Nogures et le carrefour avec la RN 117 à Artix,
- la RD 509 entre le carrefour avec la RN 117 et le carrefour avec la RD 289 à Lescar,
- la RD 938 entre le carrefour avec la RN 117 à Idron et le carrefour avec la RD 943 à Pau,
- le chemin salié à Lescar ( voie communale) entre la limite avec la commune de Lons et le carrefour avec les RD 289 et RD 509,
- l'avenue de l'Hippodrome à Lons ( voie communale ) entre les limites avec les communes de Pau et de Lescar ,
- le boulevard de l'Europe entre la RD 943 et le boulevard du cami salié, le boulevard du cami salié entre le carrefour avec le boulevard de l'Europe et le carrefour avec le boulevard Olof Palme, le boulevard Olof Palme en totalité.

Les transporteurs sont par ailleurs tenus de s'informer des dispositions prises pour le transport de bois ronds par les départements limitrophes (Gers, Landes et Hautes Pyrénées).

#### **Article 4** : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

#### **Article 5** : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire .

#### **Article 6** : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS, et 60km/h pour ceux qui ne le sont pas,
- 60 km /h sur les autres routes hors agglomération,
- 40 km/h en agglomération

- 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, et sur les ouvrages d'art.

#### **Article 7** : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

#### **Article 8** : Prescriptions

##### Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

##### Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

#### **Article 9** : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, d'A.S.F., des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

#### **Article 10** : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 11.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

**Article 12.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur régional de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement des départements limitrophes des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur des autoroutes du sud de la France (ASF), - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le directeur de l'office national des forêts, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Landes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## PORTS

### **Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société Total E & P France, n° 2006**

Arrêté préfectoral n° 2005180-21 du 29 juin 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu la proposition de la Société Total E & P France en date du 30 septembre 2004,

Vu l'attestation n° 02/2005 du 11 février 2005 délivrée par l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Saint Malo,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

**Article premier :** M. Jean Jacques DOYHENART est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société Total E & P France à titre définitif.

**Article 2 :** L'Arrêté préfectoral du 21 février 2005 est abrogé.

**Article 3 :** Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port).

**Article 4 :** Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juin 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

### **Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté des installations portuaires de la chambre de commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque n° 2007**

Arrêté inter-préfectoral n° 2005180-22 du 29 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu la proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque en date du 28 mai 2004,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu l'attestation n° 04/2005 du 11 février 2005 délivrée par l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Saint-Malo,

Sur la proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne

A R R E T E N T :

**Article premier:** M. Florent INCHAUSTI est désigné comme agent de sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du port de Bayonne à titre définitif,

**Article 2 :** L'arrêté inter-préfectoral n° 2004-175-52 du 23 juin 2004, est abrogé,

**Article 3 :** Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et adressée à l'Autorité portuaire (le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne)

**Article 4 :** Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsans le 8 juillet 2005 Le Préfet, Pierre SOUBELET	Fait à Pau, le 29 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT
--	--

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 28 juin 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 28 juin 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Le Gaec de Goua**, domicilié à Garderes (65320),  
Demande enregistrée le 16 mai 2005 (N° 2005179-23)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Soumoulou, Nousty et Limendous : 11 ha 62, précédemment mises en valeur par M. Pierre MARQUIS.

**L'Earl Amat**, domiciliée à Garlin (64330),  
Demande enregistrée le 30 mai 2005 (N°2005179-24)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin et Boueilh Boueilho Lasque : 11 ha 82 (AO 32, 33, 34, 36, 196, 204, 206 et 272 – Garlin – AE 61 et 81 – Boueilh Bouelho Lasque), précédemment mises en valeur par M. François LASMARIGUES MARQUIS, au motif suivant : installation d'une nouvelle structure agricole familiale composée de deux associés exploitants, dont l'un est titulaire de la capacité agricole et l'autre est inscrit dans une démarche pour l'acquérir.

**M<sup>me</sup> Marie-Claire DOUMECQ**, domiciliée à Gurmençon (64400),  
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (N°2005179-25)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gurmençon : 14 ha 76, précédemment mises en valeur par M. Jean-Baptiste DOUMECQ.

**M<sup>me</sup> Jeanne MILHET**, domiciliée à Oraas (64390),  
Demande enregistrée le 03 mai 2005 (N°2005179-26)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oraas : 36 ha 14, précédemment mises en valeur par M. Henri MILHET.

**M<sup>me</sup> Sylvie DUFAU**, domiciliée à Orthez (64300),  
Demande enregistrée le 11 mai 2005 (N°2005179-27)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 4 ha 60, précédemment mises en valeur par M. René DUFAU.

**M<sup>me</sup> Sandrine TISNE**, domiciliée à Garlin (64330),  
Demande enregistrée le 17 mai 2005 (N°2005179-28)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 35 ha 60 (atelier poulets fermiers), précédemment mises en valeur par M. Lucien TISNE.

**M<sup>me</sup> Nadine DUFAUR DESSUS**, domiciliée à Eslourenties (64420),  
Demande enregistrée le 19 mai 2005 (N°2005179-29)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Eslourenties : 2 ha 29, précédemment mises en valeur par M. André MINVIELLE.

**M<sup>me</sup> Sandra PASTEUR**, domiciliée à Louvie Juzon (64260),  
Demande enregistrée le 27 mai 2005 (N°2005179-30)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Louvie Juzon : 12 ha 44, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie Marcelle SALLAFRANQUE.

**M<sup>me</sup> Chantal CARRERE BORDEHORE**, domiciliée à Oloron (64400),  
Demande enregistrée le 26 avril 2005 (N°2005179-31)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Narp : 14 ha 07, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Lucienne CARRERE BORDEHORE.

**M<sup>me</sup> Louise PRAT**, domiciliée à Montaut (64800),  
Demande enregistrée le 10 mai 2005 (N°2005179-32)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montaut, Saint Vincent et Seignacq Meyracq : 35 ha 30, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude PRAT.

**M<sup>me</sup> Louise PRAT**, domiciliée à Montaut,  
Demande enregistrée le 10 mai 2005 (N°2005179-33)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gan : 7 ha 72, précédemment mises en valeur par M. Jean-Charles MOUNAIX.

**M<sup>me</sup> Claudine SOMDECOSTE**, domiciliée à Serres Sainte Marie (64170),  
Demande enregistrée le 01 juin 2005 (N°2005179-34)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lacq Audejos : 4 ha 34, précédemment mises en valeur par M. Didier VINCENT.

**L'Earl Camps**, domiciliée à Bugnein (64190),  
Demande enregistrée le 28 avril 2005 (N° 2005179-35)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bugnein : 2 ha 61, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Juliette JEANNEAU et M<sup>me</sup> Hélène MIRAMON.

**L'Earl du Gabas**, domiciliée à Gabaston (64160),  
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (N° 2005179-36)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Seignacq Thèze : 1 ha 22, précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre CAZALIS PETIT.

**L'Earl La Ribere**, domiciliée à Castetis (64300),  
Demande enregistrée le 28 janvier 2005 (N° 2005179-37)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetis :  
17 ha 38, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Catherine  
CHAUSSADAS.

**L'Earl Bourda**, domiciliée à Larreule (64410),  
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (N° 2005179-38)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Larreule et  
Uzan : 10 ha 31, précédemment mises en valeur par M. De-  
nis CAZENAVE.

**L'Earl Lalanne**, domiciliée à Claracq (64330),  
Demande enregistrée le 27 avril 2005 (N° 2005179-39)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Claracq :  
3 ha 38, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Caroline  
SALLES.

**L'Earl Boupelhere**, domiciliée à Gayon (64350),  
Demande enregistrée le 28 avril 2005 (N° 2005179-40)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gayon : 0 ha  
48, précédemment mises en valeur par l'Earl Chateau Gayon.

**L'Earl la Ninette**, domiciliée à Maslacq (64300),  
Demande enregistrée le 27 avril 2005 (N° 2005179-41)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Maslacq :  
0 ha 71, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Louise  
CAN.

**L'Earl Gaye**, domiciliée à Castillon de Lembeye (64350),  
Demande enregistrée le 14 avril 2005 (N° 2005179-42)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Maslacq :  
48 ha 17, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Monique  
GAYE CULAR.

**L'Earl Montregeau**, domiciliée à Sauveterre de Béarn  
(64390),  
Demande enregistrée le 06 mai 2005 (N° 2005179-43)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ilharre,  
Sauveterre et Gabat : 65 ha 07, précédemment mises en va-  
leur par M. Jean-Louis MOURLAAS et M<sup>me</sup> Marie-Hélène  
MOURLAAS.

**L'Earl Sahores**, domiciliée à Poey d'Oloron (64400),  
Demande enregistrée le 17 mai 2005 (N° 2005179-44)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poey  
d'Oloron, Villenave de Navarrenx, Castetnau Camblong et  
Lucq de Béarn : 52 ha 14, précédemment mises en valeur par  
M. Jean Henri DUPLAA.

**L'Earl Candau**, domiciliée à Bugnein (64190),  
Demande enregistrée le 16 mai 2005 (N° 2005179-45)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bugnein : 1 ha  
14, précédemment mises en valeur par M. Pierre POUYAU.

**La Sarl Le Carroussel Aquitain**, domiciliée à Malaussanne  
(64410),  
Demande enregistrée le 25 mai 2005 (N° 2005179-46)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaus-  
sanne : 3 ha 89 (création d'un centre équestre), précédem-  
ment mises en valeur par M. Elie LARRIEU.

**La Scea SDM**, domiciliée à Arnos (64370),  
Demande enregistrée le 30 mai 2005 (N° 2005179-47)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut : 1  
ha 30, précédemment mises en valeur par la Scea Ducasse.

**L'Earl Peyrot**, domiciliée à Semeacq Blachon (64350),  
Demande enregistrée le 12 mai 2005 (N° 2005179-48)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Corbere :  
3 ha 05, précédemment mises en valeur par M. Jean ME-  
DRANO.

**L'Earl La Tute**, domiciliée à Lalongue (64350),  
Demande enregistrée le 31 mai 2005 (N° 2005179-49)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lalongue :  
2 ha 45, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude  
SOUBIROU.

**Le Gaec Floris**, domicilié(e) à Moncaup (64350),  
Demande enregistrée le 06 mai 2005 (N° 2005179-50)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moncaup, Lascazerres  
et Vidouze : 68 ha 40.

**L'Earl Vergoin**, domicilié(e) à Fichous (64410),  
Demande enregistrée le 04 mai 2005 (N° 2005179-51)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Fichous, Lonçon,  
Louvigny et Larreule : 58 ha 26.

**L'Earl Plein Air**, domicilié(e) à Lichos (64130),  
Demande enregistrée le 06 mai 2005 (N° 2005179-52)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Charritte de Bas, Li-  
chos et Charre : 39 ha 40.

**La Scea Gassiot Bitalis**, domicilié(e) à Mascaraas Haron  
(64330),  
Demande enregistrée le 23 mai 2005 (N° 2005179-53)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Mascaraas, Portet,  
Taron, Le Houga, Toujouse, Cazerres et Lussagnet : 179 ha  
92 (atelier porcs).

**L'Earl Lacabanne**, domicilié(e) à Labastide Cezeracq  
(64170),  
Demande enregistrée le 20 mai 2005 (N° 2005179-54)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Artix, Labastide Ce-  
zeracq, Labastide Montrejeau et Lacq : 70 ha 27.

**La Scea La Ferme de Bignau**, domicilié(e) à Aydius  
(64490),  
Demande enregistrée le 02 juin 2005 (N° 2005179-55)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Aydius : 81 ha 60.

**M. Pierre LARROUTURE**, domicilié à Bonnut (64300),  
Demande enregistrée le 09 juin 2005 (N° 2005179-56)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Bonnut : 5 ha 17, précédemment mises en valeur par M. Her-  
vé POPULUS et M. Jean GARDERES.

**M. Bruno BRINSTER**, domicilié à Salies de Béarn (64270),  
Demande enregistrée le 27 avril 2005 (N° 2005179-57)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Salies de Béarn et l'Hopital d'Orion : 60 ha 02, précédem-  
ment mises en valeur par M. Charles LOUSTAU.

**M. Philippe IRIART**, domicilié à Gelos (64110),  
Demande enregistrée le 04 mai 2005 (N° 2005179-58)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Bosdarros : 10 ha 31, précédemment mises en valeur par  
M. Philippe IRIART( entretien).

**M. Eloi HIGUERES**, domicilié à Ogeu (64680),  
Demande enregistrée le 11 mai 2005 (N° 2005179-59)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Ogeu et Lasseubetat : 18 ha 30 (élevage équin), précédem-  
ment mises en valeur par M. Jean HIGUERES.

**M. Daniel POUNCHOU**, domicilié à Ger (64530),  
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (N° 2005179-60)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Ger : 1 ha 42, précédemment mises en valeur par M. Gérard  
LERO TROUBET.

**M. Maurice BETBEDE**, domicilié à Denguin (64230),  
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (N° 2005179-61)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Denguin : 3 ha 73, précédemment mises en valeur par  
M<sup>me</sup> Thérèse MARTY.

**M. Hervé ETCHEBES**, domicilié à Bayonne (64100),  
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (N° 2005179-62)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Bardos : 5 ha 20, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Ma-  
rie Colette ETCHEBES.

**M. Laurent SAINT MACARY**, domicilié à Orthez  
(64300),  
Demande enregistrée le 18 mai 2005 (N° 2005179-63)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Orthez et Angous : 8 ha 93, précédemment mises en valeur  
par M. Jean SAINT MACARY.

**M. Jean-Jacques LAFOURCADE**, domicilié à Ozenx  
Montestrucq (64300),  
Demande enregistrée le 31 mai 2005 (N° 2005179-64)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Ozenx Montestrucq : 3 ha 31, précédemment mises en valeur  
par M. Alfred SARCIAT.

**M. Jean VETTOREL**, domicilié à Crouseilles (64350),  
Demande enregistrée le 29 avril 2005 (N° 2005179-65)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Madiran : 3 ha 55, précédemment mises en valeur par  
M. Hubert VETTOREL.

**M. Jean-Pierre LAGOUARDETTE**, domicilié à Ogenne  
Camptort (64190),  
Demande enregistrée le 09 mai 2005 (N° 2005179-66)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Lucq de Béarn, Ogenne Camptort et Lay Lamidou : 73  
ha 99, précédemment mises en valeur par M. Gérard LA-  
GOUARDETTE.

**M. Philippe LEMBEZAT**, domicilié à Orthez (64300),  
Demande enregistrée le 18 mai 2005 (N° 2005179-67)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Orthez : 3 ha 39, précédemment mises en valeur par M. Mi-  
chel LABOUDIGUE.

**M. Francis LALANNE**, domicilié à Ozenx (64300),  
Demande enregistrée le 25 mai 2005 (N° 2005179-68)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Ozenx et Montestrucq : 15 ha 89, précédemment mises en  
valeur par M. Alfred SARCIAT et M. Jacques GOUARNA-  
LUSSE.

**M. Jean-Pierre PEDURTHE**, domicilié à Auriac (64450),  
Demande enregistrée le 01 juin 2005 (N° 2005179-69)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Thèze, Auriac et Miossens Lanusse : 11 ha 82, précédem-  
ment mises en valeur par M<sup>me</sup> Denise PEDURTHE.

**M. Denis CASSEN**, domicilié à Balansun(64300),  
Demande enregistrée le 28 avril 2005 (N° 2005179-70)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Sault de Navailles : 2 ha 82, précédemment mises en valeur  
par M. Patrick DAUBAGNA.

**M. Daniel HERNANDEZ**, domicilié à Louvie Juzon  
(64260),  
Demande enregistrée le 01 juin 2005 (N° 2005179-71)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Louvie Juzon et Denguin : 3 ha 73, précédemment mises en  
valeur par M. Daniel HERNANDEZ et M. Bernard MIN-  
GOTTE.

**Le Gaec Cambayou**, domicilié à Cosleadaa (64160),  
Demande enregistrée le 29 avril 2005 (N° 2005179-72)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Seignacq :  
5 ha 09, précédemment mises en valeur par M. Auguste  
COULOM.

**Le Gaec Le Metge**, domicilié à Orthez (64300),  
Demande enregistrée le 30 mai 2005 (N° 2005179-73)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Laa Mon-  
drans, Ozenx Montestrucq, Mesplede, Orthez, Hagetaubin,  
Sallespisse et Lacadée : 100 ha 44, précédemment mises en  
valeur par Messieurs Gérard et Jean-Jacques SERIS.

**Le Gaec Baringouste**, domicilié à Parbayse (64360),  
Demande enregistrée le 30 mai 2005 (N° 2005179-74)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Parbayse,  
Aubertin et Cuqueron : 74 ha 47, précédemment mises en  
valeur par Messieurs Mathieu et Gérard BESINAU.

**Le Gaec Berri Bieilh**, domicilié à Oraas (64390),  
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (N° 2005179-75)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oraas : 10  
ha 46, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie HAU-  
RIE.

**l'Earl Irazabalía**, domiciliée à Hasparren,  
Demande enregistrée le 23 mai 2005 (N°2005199-2)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Hasparren : 4 ha 41 précédemment mis en valeur par M. ET-  
CHEVERRY André-Baptiste.

**l'Earl Garaya**, domiciliée à Arraute Charritte,  
Demande enregistrée le 19 mai 2005 (N°2005199-3)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Masparraute et Arraute Charritte : 8 ha 64 précédemment  
mis en valeur par M<sup>me</sup> TISSIER Marie-Louise.

**M<sup>me</sup> JOUANTHOUA Lucie**, domiciliée à Gabat,  
Demande enregistrée le 29 avril 2005 (N°2005199-4)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Gabat : 60 ha 38 précédemment mis en valeur par  
M. JOUANTHOUA Bernard.

**M<sup>me</sup> MENDIBOURE Etienne**, domiciliée à St Etienne  
de Baïgorry,  
Demande enregistrée le 28 avril 2005 (N°2005199-5)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Irissarry et St Etienne de Baïgorry : 36 ha 41 précédemment  
mis en valeur par M. MENDIBOURE Bernard.3,5

**Le Gaec Larramendy**, domicilié à Hasparren,  
Demande enregistrée le 02 juin 2005 (N°2005199-7)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Hasparren : 43 ha 57 précédemment mis en valeur par l'Earl  
LARRAMENDY.3,5

**M. BIDART Michel**, domicilié à Hasparren,  
Demande enregistrée le 02 juin 2005 (N°2005199-8)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Hasparren: 22 ha 01 précédemment mis en valeur par  
M<sup>me</sup> BIDART Jeanine.3,5

**M<sup>me</sup> MENDIVIL Marie-Yvonne**, domiciliée à Hélette,  
Demande enregistrée le 02 juin 2005 (N°2005199-9)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Hélette : 7 ha 42 précédemment mis en valeur par M. ET-  
CHEVERRY J. Marc.

**Le Gaec Queheillalt**, domicilié à Uhart-Cize,  
Demande enregistrée le 06 mai 2005 (N°2005199-10)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Uhart-Cize : 11 ha 59 précédemment mis en valeur par  
l'Indivision Inchaupé.

**M. CURUTCHET Christophe**, domicilié à Iholdy,  
Demande enregistrée le 07 juin 2005 (N°2005199-11)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'IHOLDY : 43 ha 19 précédemment mis en valeur par  
M. CURUTCHET J. Claude et le Gaec PECTOCHIA.

**M. MOGABURU Yves**, domicilié à Ostabat,  
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (N°2005199-12)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Ostabat : 1 ha 57 précédemment mis en valeur par  
M. ARHETS Jeannot.

**M<sup>me</sup> BORDES Claudine**, domiciliée à Arancou,  
Décision annulant et remplaçant le n° 2005199-6  
Demande enregistrée le 03 mai 2005 (n° 2005201-13)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Arraute Charitte, Autevielle, Labastide Villefranche, Came,  
Arancou et Arbouet Sussaute : 68 ha 51 précédemment mis  
en valeur par M. BORDES Jean-Paul.

**M. Jean-Claude DESPERES**, domicilié à Garlin,  
Demande enregistrée le 21 avril 2005 (n° 2005202-10)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Miramont Sensacq : 0 ha 92.

**La Scea SDM**, domiciliée à Arnos (64370),  
Demande enregistrée le 30 mai 2005 (n° 2005202-11)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arsague,  
Castel Sarrazin, Pomarez et Tilh : 11 ha 20, précédemment  
mises en valeur par la Scea Ducasse.

**M. BISCACHIPY Roger**, domicilié à Juxue,  
Demande enregistrée le 16 juin 2005 (n° 2005208-32)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Juxue : 37 ha 79 précédemment mis en valeur par M. BIS-  
CAICHIPY Bernard.

**M<sup>me</sup> BERCAITS Marie-Thérèse**, domiciliée à Musculdy,  
Demande enregistrée le 16 juin 2005 (n°2005208-33)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Musculdy : 19 ha 45 précédemment mis en valeur par  
M. BERCAITS Julien.

**M. TARTAS CABANE Jean-Jacques**, domicilié à Domezain,  
Demande enregistrée le 13 juin 2005 (n° 2005208-34)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Domezain : 13 ha 78 précédemment mis en valeur par  
M<sup>me</sup> TARTAS CABANE Eugénie.

**Le GAEC ETXOINEA**, domicilié à St Jean Le Vieux,  
Demande enregistrée le 13 juin 2005 (n° 2005208-35)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Lecumberry : 19 ha appartenant à la Commission Syndicale  
du Pays de Cize.

**M<sup>me</sup> MAITIA Chantal**, domiciliée à Esterencuby,  
Demande enregistrée le 15 juin 2005 (n° 2005208-36)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
ESTERENCUBY : 31 ha 89 précédemment mis en valeur  
par M. MAITIA Jean Pierre.

**M<sup>me</sup> ST ESTEVEN Christine**, domiciliée à Itxassou,  
Demande enregistrée le 20 juin 2005 (n° 2005208-37)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de ITXASSOU : 29 ha 02 précédemment mis en valeur par  
M. ST ESTEVEN Philippe.

**La SCEA L'ARGILE**, domiciliée à Urt,  
Demande enregistrée le 20 juin 2005 (n° 2005208-38)  
est autorisé à exploiter un élevage hors-sol : Commune(s) de  
URT : un atelier hors-sol de 150 truies naisseur-engraisseur-  
500 PS. – 951 engraissement.

**M. HARRIAGUE François**, domicilié à Mendionde,  
Demande enregistrée le 20 juin 2005 (n° 2005208-39)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
MENDIONDE : 6 ha 80 précédemment mis en valeur par  
M<sup>me</sup> HARRIAGUE Nicole.

**M. HEGUY Pierre**, domicilié à Jaxu,  
Demande enregistrée le 24 mai 2005 (n° 2005208-40)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Jaxu : 8 ha 67 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> OLHARAN Brigitte et M<sup>me</sup> LARRALDE Véronique.

**M<sup>me</sup> Nadine CAMBEIG**, domiciliée à Parbayse (64360), Demande enregistrée le 24 juin 2005 ( n° 2005208-46 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Parbayse : 4 ha 14, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Elise CAMBEIG.  
Demande enregistrée le 11 avril 2005 ( n° 2005208-47 )  
**M<sup>me</sup> Agnès CARON**, domiciliée à Lucq de Béarn (64360), parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 7 ha 31 (BD 72, BE 38, 39, 79, 83, 86, 88, BH 39, 62 et 64) .

**L'Earl Lartigaou**, domicilié(e) à Lacadée (64300), Demande enregistrée le 22 juin 2005 ( n° 2005208-48 ) parcelles cadastrées : Commune(s) de Lacadée et Sault de Navailles : 70 ha 30.

**M. Jérôme BERHABE**, domicilié à Audaux (64190), Demande enregistrée le 30 juin 2005 ( n° 2005208-49 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Audaux et Ossensx : 57 ha 08, précédemment mises en valeur par M. Lucien BERHABE.

**M. Hervé LASMARRIGUES**, domicilié à Taron (64330), Demande enregistrée le 07 juin 2005 ( n° 2005208-50 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Taron, Baliracq, Claracq, Ribarrouy et Garlin : 34 ha 20, précédemment mises en valeur par M. René LASMARRIGUES.

**M. Arnaud BESNIER**, domicilié à Poursuigues (64410), Demande enregistrée le 01 juillet 2005 ( n° 2005208-51 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues : 14 ha 99, précédemment mises en valeur par M. Léon DUSSAU.

**M. Vincent BOURDA**, domicilié à Lalongue (64350), Demande enregistrée le 14 juin 2005 ( n° 2005208-52 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lannecaube et Lalongue : 5 ha 11, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Josette JOUANDOUDET.

**L'Earl Labarraque**, domiciliée à Orriule (64390), Demande enregistrée le 07 juin 2005 ( n° 2005208-53 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orion et Orriule : 48 ha 13, précédemment mises en valeur par le Gaec Labarraque.

**L'Earl de la Barade**, domiciliée à Pontacq (64530), Demande enregistrée le 20 juin 2005 ( n° 2005208-54 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq, Bénéjacq, Lamarque et Soues : 93 ha 26, précédemment mises en valeur par le Gaec de la Barade.

**L'Earl de la Barade**, domiciliée à Pontacq, Demande enregistrée le 20 juin 2005 ( n° 2005208-55 ) est autorisée à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 1 ha 02, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Gertrude PALETOU.

**L'Earl Michelet**, domiciliée à Gurs (64190), Demande enregistrée le 20 juin 2005 ( n° 2005208-56 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gurs : 6 ha 90, précédemment mises en valeur par le Gaec du Berger.

**L'Earl Robert**, domiciliée à Sames (64520), Demande enregistrée le 24 juin 2005 ( n° 2005208-57 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sames et Hastings : 42 ha 41, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Jeanine DUMERCQ et M. Benoit DUMERCQ.

**L'Earl Bitalis**, domiciliée à Vialer (64330), Demande enregistrée le 24 juin 2005 ( n° 2005208-58 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Vialer, Lalongue, Cadillon et Arricau Bordes : 69 ha 13 - atelier poulets fermiers, précédemment mises en valeur par le Gaec Bitalis.

**L'Earl Bergoin**, domiciliée à Orin (64400), Demande enregistrée le 15 juin 2005 ( n° 2005208-59 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Geronce, Moumour et Orin : 7 ha 74, précédemment mises en valeur par M. Pierre PALAS.

**L'Earl de la Vallée du Louet**, domiciliée à Maure (64460), Demande enregistrée le 06 juin 2005 ( n° 2005208-60 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Maure, Monsegur, Pontiacq, Ramous, Aydie et Bentayou : 63 ha 66, précédemment mises en valeur par le Gaec de la Vallée du Louet.

**L'Earl du Chêne**, domiciliée à Maspie (64350), Demande enregistrée le 24 juin 2005 ( n° 2005208-61 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Anoye, Betracq, Gerderest, Maspie, Monassut, Monpezat et Lascazères : 75 ha 77, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude CASSOU.

**L'Earl Day**, domiciliée à Cosledaa (64160), Demande enregistrée le 12 mai 2005 ( n° 2005208-62 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cosledaa : 2 ha 30, précédemment mises en valeur par M. André POURTAU.

**Le Gaec Baylou**, domicilié à Montaut (64800), Demande enregistrée le 13 juin 2005 ( n° 2005208-63 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Coarraze, Montaut, Saint Vincent et Sedzere : 85 ha 98, précédemment mises en valeur par M. Serge BERGE, M. Nicolas BERGE et M<sup>me</sup> Denise BERGE.

**Le Gaec La Ferme Hondet**, domicilié à Lasseubetat (64290), Demande enregistrée le 27 juin 2005 ( n° 2005208-64 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lasseubetat, Buzy et Buziet : 28 ha 92, précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc HONDET.

**Le Gaec Etxoinea**, domicilié à Saint Jean le Vieux (64220), Demande enregistrée le 15 juin 2005 ( n° 2005208-65 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lecumberry : 19 ha, précédemment mises en valeur par la Commission Syndicale du Pays de Cize.

**Le Gaec Granja de Habas**, domicilié à Asasp Arros, Demande enregistrée le 14 avril 2005 ( n° 2005208-66 ) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gurmençon : 3 ha 47, précédemment mises en valeur par M. Jean-Baptiste DOUMECQ.

**M<sup>me</sup> Marie LABORDE HONDET**, domiciliée à Herrere (64680), Demande enregistrée le 03 juin 2005 ( n° 2005208-67 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu et Herrere : 30 ha 99, précédemment mises en valeur par M. Robert LABORDE HONDET.

**M<sup>me</sup> Augustine TAUZIN**, domiciliée à Orion (64390), Demande enregistrée le 17 juin 2005 ( n° 2005208-68 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orion et Salies : 49 ha 05, précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis TAUZIN.

**M<sup>me</sup> Denise CAPDEVIELLE**, domiciliée à Salies de Béarn (64270), Demande enregistrée le 21 juin 2005 ( n° 2005208-69 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Salies de Béarn : 27 ha 30, précédemment mises en valeur par M. Jacques CAPDEVIELLE.

**M<sup>me</sup> Laurence MOUNAIX**, domiciliée à Buzy (64260), Demande enregistrée le 22 juin 2005 ( n° 2005208-70 ) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arudy : 5 ha 01, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Simone SOM.

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M<sup>me</sup> LISSARAGUE Martine**, domiciliée à Villefranque, Demande enregistrée le 26 avril 2005 (n° 2005199-54) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Villefranque : section AC – N° 150, 161, 164, 232, 352, 374 appartenant à la commune de Villefranque au motif suivant :

- autres candidatures concurrentes non soumises autorisation prioritaires au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- dimensions économiques inférieures pour les candidatures concurrentes.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M<sup>me</sup> LAHARGOU Lydia**, domiciliée à Roquiague, Demande enregistrée le 22 mars 2005 (n° 2005201-18)

- est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets

de la demande : Communes d'Ahaxe : 32 ha 43 dont les parcelles (C 366, C 445) appartenant à l'Indivision LURO, au motif que cette demande est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

- n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Communes de Lecumberry : (C 161, E 96, E 98) d'une contenance de 1 ha 11 a 65.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M. IRIBERRY CUBIATE Jean**, domicilié à Ahaxe :

Demande enregistrée le 30 Mai 2005 (n° 2005201-19 )

- est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Communes de Lecumberry :

1 ha 11 a 65 (parcelles C 161, E 96, E 98) appartenant à l'Indivision LURO,

- n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Communes d'Ahaxe :

4 ha 14 a 95 (parcelles C 366, C 445) appartenant à l'Indivision LURO, au motif : que la demande de M<sup>me</sup> LAHARGOU Lydia est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M<sup>me</sup> Agnès CARON**, domiciliée à Lucq de Béarn (64360)

Demande enregistrée le 11 avril 2005 ( n° 2005208-43 )

n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 5 ha 69 (BE 74, 76, 77 et 82) au motif suivant : poursuite de l'exploitation des biens par le preneur en place, M<sup>me</sup> Elisabeth ARRIULOU.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M. Lucien SOUBIES**, domicilié à Jurançon,

Demande enregistrée le 07 juin 2005 ( n° 2005208-44 )

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Section AW 212, 214, 215, 216, 218, 219, 222, 223, 225, 226, 227, 233, 234 – commune de Jurançon

- AC 13, 14 – commune de Rontignon - A 464, 466, 467, 772, 991, 993 – commune de Saint Armou - AH 120, AI 17 – commune de Saint Faust - AC 1 – commune de Uzoz - pour une surface de 19 ha 80, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Louise SOUBIES, au motif suivant : l'opération envisagée par le demandeur ne correspond pas aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M. Gérard LAFONTAN**, domicilié à Claracq,  
Demande enregistrée le 29 juin 2005 ( n° 2005208-45 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Communes de Claracq et Boueilh Bouelho Lasque - pour une surface de 15 ha 31, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Michelle LAFONTAN, au motif suivant : l'opération envisagée par le demandeur ne correspond pas aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

### Opérations de remembrement dans les communes d'Accous et Bedous et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 2005206-24 du 25 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural définissant les dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

Vu le décret du 24 Juin 2002 modifiant le décret du 28 Septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous, dont les effets ont été prorogé par le décret du 28 Septembre 2000

Vu le caractère linéaire de l'ouvrage et l'application 123-24 du Code Rural,

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier d'Accous et Bedous dans sa séance du 20 Juin 2005,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 27 juin 2005,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 12 Juillet 2005

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier** – Un remembrement avec exclusion d'emprise est ordonné sur les communes d'Accous et Bedous, avec extension sur les communes de Lees Athas et Osse en Aspe.

**Article 2** – Le périmètre de remembrement qui représente une surface cadastrale d'environ 270 hectares sur les communes d'Accous, Bedous, Lees Athas et Osse En Aspe est délimité sur le plan 1/5000<sup>me</sup> joint au présent arrêté.

**Article 3** – Les opérations de remembrement commenceront dès l'affichage en mairie d'Accous du présent arrêté.

**Article 4** – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

**Article 6** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des préconisations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale délivrée par les services de la D.D.A.F.

**Article 7** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations la liste suivante des interdictions est adoptée pour le périmètre de remembrement :

- Création de réseaux fixes de drainage,
- Création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- Etablissement de clôtures, création de fossés ou chemins,
- Réalisation de forages.

Sont soumis à autorisation du Préfet (DDAF) les travaux suivants :

- a) Irrigation parcellaire,
- b) Projet de construction de tout bâtiment,
- c) Réalisation de plantations,
- d) Coupe ou arrachage d'arbres ou de haies.



**Article 8** – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9** – Les prescriptions hydrauliques que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Préconisations hydrauliques

- Un maintien ou création de parcelles perpendiculaire à la pente et donc aux principaux écoulements superficiels afin de ne pas accentuer le phénomène de ruissellement, d'érosion et de lessivage de sols,
- Un maintien des zones d'épanchement des crues en bordure du Gave,
- Un maintien de la ripisylve et des haies par rapport à la stabilité de berges et du sol (système racinaire) et à l'aspect paysager,
- Un enlèvement des zones d'embâcles (Gave d'Aspe et la Berthe),
- Des plantations pour améliorer l'efficacité des protections existantes et l'aspect paysager
- sur les berges de la Berthe (rives gauche et droite)
- sur les berges du fossé en eau récemment aménagé parallèle à la nouvelle route à proximité du chemin rural dit de Suberlaché
- sur la pente d'un talus érodé à proximité du lieu –dit Mauhourat
- La création de fossés le long du coteau boisé pour limiter le ruissellement,
- La création de haies transverses associées à des fossés parallèlement à la RN 134 au bas du secteur de Berthoumieu pour favoriser l'infiltration,
- La mise en place de collecteur souterrain pour évacuer les eaux du ruisseau du Lourucq vers un milieu superficiel,

Milieux naturels :

- Conserver les boisements intéressants et la végétation bocagère existante,
- Préserver les haies de fort intérêt (écologique et/ou fonctionnel) et améliorer les haies d'intérêt moyen.
- Conserver les murets.(patrimoine culturel)

**Article 10** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Intercommunale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

**Article 11** – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres .....: 5 %
- Prairies permanentes .....: 7 %
- Landes, bois, taillis .....: 12 %

la surface en deça de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12** – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : .....50 ares
- Prairies : .....50 ares
- Landes : ..... 1 ha
- Bois : ..... 1 ha

**Article 13** – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie d'Accous, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie d'Accous.

**Article 14** – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Accous et Bedous, les Maires d'Accous et Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

**POLICE GENERALE**

**Autorisation de fonctionnement  
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral n° 2005201-3 du 20 juillet 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. André Grandcamp, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « Pyrénées Sécurité » sise 4 rue du Corps Franc Pommiès à Jurançon (64110) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'entreprise sise 4 rue du Corps Franc Pommiès à Jurançon (64110), dénommée « Pyrénées Sécurité », exploitée par M. André Grandcamp, né le 7 mars 1952 à Bordeaux (33) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n°2005208-3 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-313-11 du 8 novembre 2004 autorisant la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 1, place Beau Rivage, 64200 Biarritz ;

Vu le nouveau dossier présenté le 4 mars 2005, par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, faisant état des modifications devant être apportées au système de vidéosurveillance exploité dans cette agence ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence du Crédit Agricole située 1, place Beau Rivage, 64200 Biarritz telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve

du respect des conditions prescrites par l'arrêté n°2004-313-11 du 8 novembre 2005.

**Article 2** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-4 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-408 du 25 octobre 2001 autorisant la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située centre d'affaires du Busquet, 14 allée du Quadrant, 64600 Anglet ;

Vu le nouveau dossier présenté le 4 mars 2005, par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, faisant état des modifications devant être apportées au système de vidéosurveillance exploité dans cette agence ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence du Crédit Agricole située centre d'affaires du Busquet, 14 allée du Quadrant, 64600 Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 01-408 du 25 octobre 2001.

**Article 2** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-5 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-237 du 25 juin 1998 modifié, autorisant la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le nouveau dossier présenté le 4 mars 2005, par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, faisant état des modifications devant être apportées au système de vidéosurveillance exploité dans l'agence du Crédit Agricole sise rue du docteur Lissar, 64240 Hasparren ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence du Crédit Agricole située rue du docteur Lissar, 64240 Hasparren telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n°98-237 du 25 juin 1998.

**Article 2** – L'angle de vision de la caméra intérieure orientée vers l'entrée de l'agence sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-6 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier, 28 mars, 30

octobre 2001, 29 mars et 28 mai 2002 et du 17 mai 2004, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 20 avril 2005 par M<sup>me</sup> Frédérique Quélenec, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-7 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Macé, gérant de la société Promethea - Niafles – route de Mayenne – 53810 Change, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Point Mariage Pau, situé 68, route de Bayonne – 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Philippe Macé, gérant de la société Promethea - Niafles – route de Mayenne – 53810 Change, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Point Mariage Pau, situé 68, route de Bayonne – 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 05/041.

**Article 2** – M. Philippe Macé est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-8 du 27 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Pierre Fratoni, demeurant 1, avenue Jeanne d'Albret, 64150 Mourenx, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la laverie du Loup - laverie en libre service sise immeuble Agora II, 43 ter avenue du Loup - 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Pierre Fratoni, demeurant 1, avenue Jeanne d'Albret, 64150 Mourenx, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la laverie du Loup - laverie en libre service sise immeuble Agora II, 43 ter avenue du Loup - 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/038.

**Article 2** – M. Pierre Fratoni est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-9 du 27 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. André Lopépé, dirigeant de l'unité d'exploitation SNCF de Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare d'Orthez, sise avenue de la gare- 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. André Lopépé, dirigeant de l'unité d'exploitation SNCF de Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare d'Orthez, sise avenue de la gare- 64300 Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 05/016.

**Article 2** – Le chef de la gare d'Orthez est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

**Article 4** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-10 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Btissam Khayat, responsable du service juridique de la SNC Relais H, dont le siège est situé, 126 rue Jules Guesde, 92310 Levallois-Perret, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H, situé à la gare SNCF de Bayonne, place Sainte Ursule, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Btissam Khayat, responsable du service juridique de la SNC Relais H, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H, situé à la gare SNCF de Bayonne, place Sainte Ursule, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 05/040.

**Article 2** – M. Damien Dinterich est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-11 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue Principale, 64470 Tardets-Sorholus.;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue Principale, 64470 Tardets-Sorholus.

Cette autorisation porte le numéro 05/036.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-12 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, chemin de Cantagrit, 64990 Saint Pierre d'Irube ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, chemin de Cantagrit, 64990 Saint Pierre d'Irube.

Cette autorisation porte le numéro 05/035.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5.** Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6.** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8.** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9.** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-13 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située immeuble Médikuena, 64310 Saint Pée sur Nivelle ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située immeuble Médikuena, 64310 Saint Pée sur Nivelle.

Cette autorisation porte le numéro 05/034.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3.** L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4.** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5.** Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6.** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8.** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9.** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-14 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 20-22, rue du Maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans

l'agence située 20-22, rue du Maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 05/033.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-15 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vi-

déosurveillance dans l'agence située, 64430 Saint Etienne de Baïgorry ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, 64430 Saint Etienne de Baïgorry.

Cette autorisation porte le numéro 05/032.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n°2005208-16 du 27 juillet 2005

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située route de Bayonne, 64270 Puyoo ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située route de Bayonne, 64270 Puyoo.

Cette autorisation porte le numéro 05/031.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



Arrêté préfectoral n°2005208-17 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place des Armes, 64190 Navarrenx ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place des Armes, 64190 Navarrenx .

Cette autorisation porte le numéro 05/030.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-18 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Marché, 64350 Lembeye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Marché, 64350 Lembeye.

Cette autorisation porte le numéro 05/029.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-19 du 27 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place Semard, 64340 Boucau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place Semard, 64340 Boucau.

Cette autorisation porte le numéro 05/028.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-20 du 27 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située plateforme du Valentin, 64440 Gourette ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située plateforme du Valentin, 64440 Gourette.

Cette autorisation porte le numéro 05/027.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-21 du 27 juillet 2005

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue de Gleysia, 64530 Ger ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue de Gleysia, 64530 Ger.

Cette autorisation porte le numéro 05/026.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-22 du 27 juillet 2005

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, avenue Henri IV, 64290 Gan ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, avenue Henri IV, 64290 Gan.

Cette autorisation porte le numéro 05/025.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-23 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue du trinquet, 64250 Espelette;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue du trinquet, 64250 Espelette.

Cette autorisation porte le numéro 05/024.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-24 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 12 rue Georges Clémenceau, 64320 Bizanos ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 12 rue Georges Clémenceau, 64320 Bizanos.

Cette autorisation porte le numéro 05/023.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-25 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Fronton, 64520 Bidache ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Fronton, 64520 Bidache.

Cette autorisation porte le numéro 05/022.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-26 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 3, rue Port Bertaco, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est

autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 3, rue Port Bertaco, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 05/021.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-27 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex

9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située au centre commercial Carrefour – BAB 2 – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située au centre commercial Carrefour – BAB 2 – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 05/020.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras situées dans le mail du centre commercial sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt, et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-28 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Marcadiou – 64410 Arzacq-Arraziguet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Marcadiou – 64410 Arzacq-Arraziguet.

Cette autorisation porte le numéro 05/019.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-29 du 27 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Foirail – 64260 Arudy ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du Foirail – 64260 Arudy.

Cette autorisation porte le numéro 05/018.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt, et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n°2005208-30 du 27 juillet 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place de la Mairie – 64370 Arthez de Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place de la Mairie – 64370 Arthez de Béarn.

Cette autorisation porte le numéro 05/017.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,



d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005208-31 du 27 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-150 du 2 mai 2000;

Vu la demande présentée par M. Raoul Gallardo, responsable sécurité des Galeries SA – 20 place Clémenceau – 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Raoul Gallardo, responsable sécurité, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Les Galeries SA - 20 place Clémenceau - 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/042.

**Article 2** – M. Raoul Gallardo est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° 00-150 du 2 mai 2000 autorisant le directeur des galeries à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Les Galeries » - 20 place Clémenceau - 64000 Pau est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## EAU

### Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n°2005201- du 9 du 20 juillet 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-77-12, 2005-77-13 et 2005-77-10 du 18 mars 2005 fixant les plans de crise sur trois cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** - Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement :

– Cours d'eau sous plan de crise : BAÏSE, LAUSSET, SA-LEYS : Interdiction de prélèvement.

– Autres cours d'eau :

Alguerou, Aouga, Apat, Arriglat, Arriou Deous, Arriou Grand, Arriou Merde, Arriu, Arrius Anecou, Arxague, Arzuby, Astapareta, Aubin non réalimenté, Aulouze, Ayguelongue non réalimenté, Balaing non réalimenté, Barrade, Barthes, Baysere, Behobiko Erreka, Biarre, Borlaas, Bourries, Canal du Luz, Canal N°17, Canal sur le Lis Darre, Cohaby, Elgabarena, Escou, Eyherachako Erreka, Firiri, Gabale, Gabarret, Gabas non réalimenté, Gabot, Gees, Geü, Geule, Heoure/Arrec Heure, Hialere, Hies, Houn de Bigue, Irumberry, Joos, Laa non réalimenté, Labaigt, Laharanne, Lamaysou, Laphaure, Laps, Larribeyre, Lasset, Lata, Lauhirasse (Affluent Bidouze), Laurhibar, Laus, Laxubie, Layous, Lecharrabic, Lees de Garlin non réalimenté, Lees de Lembeye non réalimenté, Lescoure, le Sorbet, le Teule, Leze, Lis, Lis Daban, Louet non réalimenté, Lourrou, Luy de Bearn non réalimenté, Luy de France non réalimenté, Luz, Luzerte, Luzoue, Mielle, Minhurieta, Mourguet, Ousse, Ousse des Bois, Oussere, Ouzom, Ozenx, Pazane, Pesque, Pondis, Rêcalt, Riou de Laban, Riu Baleste, Ruisseau des Augas, Saget, Siarriere, Soularau, Soust, Souye, Urkisko Errekako Ura, Uzan, Vert,

Interdiction de prélèvement.

A titre dérogatoire, pour l'Elgabarena, l'Escou et la Mielle, les prélèvements sont possibles dans les limites suivantes :

Surfaces en ha	Tabac	Kiwi
Elgabarena		1,50
Escou	3,60	
Mielle	7,50	

– JOYEUSE, BIDOUE et LIHOURY : interdiction de prélèvement pour l'irrigation du maïs consommation et du maïs waxy.

– SAISON : interdiction de prélèvement de 14 h 00 à 20 h 00.

**Article 2** – Ces dispositions sont applicables à compter du vendredi 22 juillet 2005 8 h 00 jusqu'au lundi 15 août 2005 8 h 00.

Elles pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés.

Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

**Article 5** - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à Pau, le 20 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Jacques VAUDEL

#### Autorisation de travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau Elgabarena commune de Lichans-Sunhar

Arrêté préfectoral n° 2005201-14 du 20 juillet 2005

Direction des collectivités locales et de l'environnement (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu la loi N°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Lichans-Sunhar ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 septembre 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de Lichans-Sunhar, du 9 novembre au 25 novembre 2004 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 mai 2005 prolongeant le délai à statuer jusqu'au 12 juillet 2005 ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 juin 2005 ;

Considérant la nécessité de protéger les parcelles agricoles riveraines contre les débordements du ruisseau « Elgabarena » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** La commune de Lichans-Sunhar est autorisée, pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à effectuer les travaux d'aménagements hydrauliques du ruisseau « Elgabarena » sur son territoire, en vue de limiter les inondations des terrains riverains.

**Article 2 :** Conformément au dossier établi par le bureau d'études SCE, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

En amont du bourg de Lichans-Sunhar

– Protection de berges par technique mixte (végétale et minérale) :

- longueur de berge à protéger 118 ml
- pente de la berge profilée 2/3
- mise en place d'un géotextile
- enrochement jusqu'à mi-berge avec ancrage selon un sabot de 0,5 m de profondeur
- mise en place de terre végétal
- plantations de saules pourpres en haut de berge

– régalaage des atterrissements

en aval du bourg de Lichans-Sunhar

- élargissement sur 200 mètres, sur une rive seulement, en conservant le fond du lit existant
- protection de berges technique mixte – plantations
- mise en place de merlons de terre dont la hauteur sera inférieure à 0,50 m
- aménagement d'abreuvoirs (selon le schéma joint)

**Article 3 :** La commune de Lichans-Sunhar prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4 :** La commune de Lichans-Sunhar sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5 :** La commune de Lichans-Sunhar devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

La commune de Lichans-Sunhar prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- Pêche électrique de sauvetage avant le début des travaux ;
- Réalisation des travaux en période de basses eaux et hors période de frai (15 novembre / 15 mars) ;
- Toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution par la mise en place de batardeaux pour travailler à l'abri du courant et éviter ainsi tout entraînement de matières en suspension.
- Le reprofilage et l'élargissement du lit du ruisseau ne s'effectuera que sur une rive, en conservant la partie du fond du lit existante, afin de réduire l'impact de l'aménagement sur l'habitat piscicole.
- Le nouveau fond du lit sera reconstitué avec les matériaux autochtones issus des atterrissements traités.
- Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un relevé des travaux effectués ;
- Le pétitionnaire transmettra au service un relevé des baisses de crue sur des 5 profils étudiés par SCE ;

**Article 7.** Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'aménagement et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la notification du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 11 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Lichans-Sunhar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie de Lichans-Sunhar pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 20 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Bassin du gave de Pau - Syndicat d'assainissement de la plaine de l'Ousse**

Arrêté préfectoral n° 2005189-9 du 8 juillet 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Prescriptions relatives au fonctionnement  
du système d'assainissement d'Artigueloutan/  
Nousty comprenant notamment - la collecte des effluents  
de Nousty, Soumoulou, Espoey et Gomer -  
la station d'épuration sise à Artigueloutan -  
Le rejet des effluents épurés dans l'Ousse - Le système  
de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration  
d'Artigueloutan/Nousty -  
Le devenir des sous-produits de traitement*

*Maître d'ouvrage : Syndicat d'Assainissement  
de la Plaine de l'Ousse*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Artigueloutan/Nousty ;

Vu le dossier déposé en août 2004 par le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement d'Artigueloutan/Nousty eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier** – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement d'Artigueloutan/Nousty est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées de Nousty, Soumoulou, Espoey et Gomer,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration d'Artigueloutan/Nousty,
- le rejet des effluents épurés dans l'Ousse,
- le devenir des sous-produits de traitement.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

- 1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : soumis à Autorisation

5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

- 1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 : soumis à Autorisation
- 2° Inférieur à 120 kg de DBO5 : soumis à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

#### CHAPITRE I

##### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de traitement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;
- e) le devenir des sous-produits de traitement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

**Article 3** – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse et tenus à disposition des communes raccordées et du service chargé de la police des eaux.

#### CHAPITRE II

##### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A – PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 4** – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**Article 6** – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

**Article 7** - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le Syndicat de la Plaine de l'Ousse fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

– des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le Syndicat de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 8** - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

– 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

– égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

#### **Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 11 juillet 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration d'Artigueloutan/Nousty ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 14 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte an aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 11 juillet 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que l'Ousse et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

#### **Article 10** – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### *CHAPITRE III*

#### *prescriptions applicables au système de traitement*

##### A – Emplacement de la station d'épuration

#### **Article 11** – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune d'Artigueloutan. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

##### B – Dimensionnement de la station d'épuration

#### **Article 12** – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

#### **Article 13.** Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<b>Charges hydrauliques</b>	
Débit journalier	600 m3/j
<b>Charges polluantes</b>	
DBO5	180 kg/j
DCO	270 kg/j
MES	225 kg/j
NTK	45 kg/j
Pt	kg/j

#### **Article 14** – Obligations de résultat du système de traitement

**Article 14-1** – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	90	75 %	54
DBO5	25	80 %	18
MES	30	90 %	18
NGL	20	60 %	12
NH4	-	nitrification	-
Pt	2	60 %	1,2

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

**Article 14-2** – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

**Article 15** – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

**Article 16** – Dispositions diverses

16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâ-

timents ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

**Article 17** – Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### CHAPITRE IV

##### dispositions concernant les rejets

**Article 18** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

**Article 19** – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge de l'Ousse dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### CHAPITRE V

##### dispositions concernant l'élimination des sous produits

**Article 20** – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée, apte à les recevoir.

22-3 – Boues d'épuration

Les boues seront incinérées (incinérateur de Lacq du SMTB). En solution alternative les boues pourront être :

- soit déshydratées pour valorisation agricole selon le plan d'épandage qui sera en vigueur d'ici la fin de l'année 2005 ;
- soit compostées auprès d'un composteur agréé.

#### CHAPITRE VI

##### *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

**Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensem-

ble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

**Article 24** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Au vu de ce bilan la commune adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

**Article 25** - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit être équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu		
MES	12	mesures par an		
DBO5	4	''	''	''
DCO	12	''	''	''
NGL	6	''	''	''
Pt	6	''	''	''
Boues (quantité et matières sèches)	4	''	''	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,



– 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 26 - Surveillance des sous produits

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

#### Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre (février – mars et août – septembre), 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- Débit
- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- NO3
- NH4
- Pt
- bactériologie

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

### CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

#### Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

##### 28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

##### 28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en

accord avec le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse. Le coût des analyses est mis à la charge de celle-ci.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### CHAPITRE VIII dispositions diverses

#### Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 31 - Durée du présent arrêté

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la collectivité auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### Modification des conditions de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

#### Article 32 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est passible des sanctions administra-

tives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

#### **Article 33** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 34** - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat de la Plaine de l'Ousse, MM. les Maires de Nousty, Soumoulou, Espoey, Gomer, et Artigueloutan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Nousty, Soumoulou, Espoey, Gomer et Artigueloutan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles*

*Annexe I : plan de situation du système d'assainissement*

*Annexe II : liste des déversoirs d'orage*

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Berginanto, commune de Banca**

Arrêté préfectoral n° 200178-18 du 27 juin 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 1999 par laquelle le conseil municipal de BANCA a sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des sources Berginanto et Gasteinea et le parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Banca en date du 31 janvier 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier-** La commune de Banca est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Berginanto située sur la commune de Banca au point de coordonnées :

Lambert zone III                      Lambert zone II étendu

X : 0299,12 Km                      X : 0299,251 Km

Y : 3099,02 Km                      Y : 1799,324 Km

à une altitude Z : +350 m NGF et dont le numéro BSS est : 10491-X-0021.

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 30 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4** : La commune de Banca met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Berginanto.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5** – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Banca.

Il comprend la parcelle cadastrée n°862p section C sur la commune de Banca pour une superficie totale de 403 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Il est muni de dispositifs anti-intrusion.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que celles concernant la mise aux normes des habitations existantes (maison Berginanto),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance chimique destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,

- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable, décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- l'épandage des produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou au traitement biologique des insectes parasites des cultures, est effectué après préconisation d'un spécialiste en agriculture dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la source,
- la réalisation de fossés dont la profondeur n'excèdera pas 0,3 mètre.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant (cf plan de délimitation) les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les autorités administratives et de police doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Banca.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, la DDASS organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Banca.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 12** – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

**Article 13.** 13-1 Surveillance

Le maire de Banca est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

Le maire de Banca est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Renforcement des ressources

**Article 14** – La commune de Banca engage sous 1 an un programme de renforcement des ressources afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la commune.

Dispositions diverses

**Article 15** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Banca est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 16** – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Banca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source de Gasteinea, commune de Banca**

Arrêté préfectoral n° 2005178-19 du 27 juin 2005

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 1999 par laquelle le conseil municipal de BANCA sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des sources Berginanto et Gasteinea et le parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de BANCA en date du 31 janvier 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** – La commune de Banca est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

**Article 2** – Le prélèvement s'effectue à la source Gasteinea située sur la commune de Banca au point de coordonnées :

Lambert zone III                      Lambert zone II étendu

X : 299,42 Km                              X : 0299,552 Km

Y : 3098,90 Km                              Y : 1799,474 Km

à une altitude Z : +460 m NGF et dont le numéro BSS est : 10491-X-0020.

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 30 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

**Article 4 :** La commune de Banca met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Gasteinea.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5 –** Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Banca.

Il comprend les parcelles cadastrées n°153p et n°158p section B1 sur la commune de Banca pour une superficie totale de 327 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Il est muni de dispositifs anti-intrusion.

**Article 6 -** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- l'écobuage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- l'épandage des produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou au traitement biologique des insectes parasites des cultures, est effectué après préconisation d'un spécialiste en agriculture dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la source,

– la réalisation de fossés dont la profondeur n'excèdera pas 0,3 mètre.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant (cf plan de délimitation) les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les autorités administratives et de police doivent être informés de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Banca.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, la DDASS organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Banca.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 12** – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la

qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

**Article 13.** 13-1 Surveillance

Le maire de Banca est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

Le maire de Banca est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Renforcement des ressources

**Article 14** – La commune de Banca engage sous 1 an un programme de renforcement des ressources afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la commune.

Dispositions diverses

**Article 15** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Banca est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 16** – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Banca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera pu-

bliée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation temporaire au S.I. d'A.E.P.  
de la Bidassoa à utiliser une ressource  
en eau en vue de l'alimentation publique**

Arrêté préfectoral n° 2005206-23 du 25 juillet 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 ;

Considérant que le déficit pluviométrique depuis plusieurs mois n'a pas permis aux ressources d'eau potable du S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa de se maintenir;

Considérant l'état des réserves d'eau potable disponibles à court terme pour le S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant la faiblesse des possibilités complémentaires de secours à partir des collectivités voisines ;

Considérant le risque à court terme de pénurie d'eau pour le S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie ;

Considérant la proposition de solution temporaire présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant la demande du S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa en date du 8 juillet 2005 ;

Considérant les résultats des analyses en date du 16 février 2004 réalisées par le laboratoire agréé et concluant à une eau de bonne qualité ;

Vu la délibération du 29 août 2003 sur la demande d'autorisation de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection des forages Undibarre à Biriadou ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 4 août 2004 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de captages des forages F3, F4 ET F5 bis de décembre 2004 complété en juin 2005;

Considérant l'urgence et la nécessité d'augmenter les disponibilités en eau afin de prévenir les coupures d'eau ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** : le SI AEP de la Bidassoa est autorisé à produire, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en appoint transitoire, de l'eau potable à partir des forages F3 et F4 sur la commune de Biriadou au lieu-dit Ondibar sur la parcelle n° 25 section AK.

**Article 2** : Prélèvement

Les débits prélevés sur les forages sont de 100 m<sup>3</sup>/h pour F3 et 150 m<sup>3</sup>/heure pour F4 avec un maximum de 3 000 m<sup>3</sup>/jour.

Toute mesure est prise pour éviter le dénoyage des crépines et le niveau dynamique de rabattement est limité par des sondes de sécurité.

Un dispositif de comptage est installé sur le refoulement de chaque ouvrage ainsi qu'un robinet de prélèvement.

**Article 3** : Aménagement des forages

Chaque forage, dont la tête dépasse le sol naturel est entouré d'un tertre de protection anti crue, en matériaux graveleux locaux, sur 1 mètre d'épaisseur et recouvert d'une dalle bétonnée. Un dispositif de géotextile et de blocs rocheux assure une protection complémentaire au tertre.

Un abri en matériau plastique, muni d'une porte d'accès, recouvre la tête de chaque forage et les installations hydrauliques et électriques.

La tête des ouvrages est rendue étanche par une plaque d'acier avec joints adaptés pour le passage des tubages ou des gaines électriques.

Une protection grillagée de 10 m sur 10 m environ entoure les ouvrages de façon à interdire l'entrée à toute personne non autorisée ou tout animal..

L'exploitant s'assure de l'absence de risques préjudiciables à la qualité de l'eau. L'accès à la parcelle n° 25 reste interdit à tout véhicule non lié à l'exploitation du point d'eau ou à l'utilisation agricole par son propriétaire. Tout autre risque dont il aurait connaissance doit être prévenu et signalé à l'autorité sanitaire.

**Article 4** : Traitement

L'eau brute est amenée sur le champ captant d'Onchista. Elle subit après mélange avec l'eau des forages d'Onchista un traitement de désinfection.

Un traitement au charbon actif en poudre sera mis en place en cas de nécessité.

Le taux de désinfection en sortie d'usine, est de 0,3 mg/l en chlore total en permanence.



L'exploitant assure un suivi rigoureux des installations de captage et de traitement ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire.

**Article 5 :** Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant s'assure, avant distribution, que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant réalisera, en surveillance minimale de l'eau brute (R), de l'eau produite après traitement (P) et de l'eau distribuée (D) et par référence aux types d'analyses prévues par le Code de la Santé Publique, les analyses suivantes :

- en sortie du forage F4 :
  - 1 RP la première semaine associé à une RS sur la Bidassoa
  - 1 D1 une fois par semaine substituée par une P1 tous les mois
- au départ de l'usine de traitement :
- un D1 une fois par semaine substituée tous les mois par une P1

Le suivi quotidien comprendra les analyses sur l'eau brute au forage et l'eau traitée de paramètres suivants : température, pH, chlorures, fer, manganèse et turbidité associés à des mesures de débit et de niveau dans le forage F4.

L'exploitant communique hebdomadairement le résultat des analyses effectuées et quotidiennement l'état de la situation quantitative des ressources. En fonction des résultats et de l'évolution des besoins, le programme de surveillance pourra être adapté par l'autorité sanitaire.

De plus, le SI AEP de la Bidassoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

**Article 6 :** Matériaux et produits utilisés

Les matériaux des différentes installations et canalisations ainsi que les produits utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur. Les attestations et certifications sont maintenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Avant livraison à l'usine, les canalisations d'adduction sont nettoyées, désinfectées et rincées.

**Article 7 :** Délai de mise en conformité et durée de l'autorisation

La livraison de l'eau n'est autorisée que si les travaux d'aménagement et les installations de traitement visés aux articles ci-dessus sont réalisés.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois. Elle peut être renouvelée sur demande motivée si les conditions climatiques et hydrologiques restent défavorables et sur présentation d'un dossier justifiant la non reconstitution des ressources.

**Article 8 :** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 9 :** Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Bidassoa, M. le Maire de Biriadou et M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2005  
Le Préfet : Marc CABANE

**Police de la navigation intérieure -  
exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux  
classes en première catégorie piscicole**

Arrêté préfectoral n° 2005192-16 du 11 juillet 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 R 417 du 8 juillet 1992 relatif à la réglementation de l'exercice de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu l'arrêté préfectoral 2001 R 268 du 11 juin 2001 réglementant l'exercice de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole,

Vu la demande par lettre du 17 mai 2005 de M. le Maire d'Oloron Sainte Marie de dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2001 R 268,

Vu l'avis du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du 16 juin 2005,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité :

— d'assurer la sécurité des usagers face au développement du nombre des pratiquants de la navigation de loisir,

— d'assurer la protection des milieux piscicoles et aquatiques et la reproduction des salmonidés et cyprinidés,

— d'assurer le respect des intérêts des diverses catégories d'utilisateurs des cours d'eau,

— de permettre temporairement aux participants à la 67<sup>me</sup> Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme organisée du 31 juillet au 7 août 2005 à Oloron Sainte Marie de naviguer jusqu'à 21 h 00 du 30 juillet au 10 août 2005 sur les Gaves d'Aspe et d'Ossau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** La navigation des embarcations d'une capacité inférieure ou égale à 4 personnes sur les Gaves d'Aspe et d'Ossau dans leurs traversées des communes de Bidos, de Gurmençon, d'Oloron Sainte Marie et de Herrère, sections classées en première catégorie piscicole est interdite de 21 h 00 à 9 h 30 du 30 juillet au 10 août 2005.

**Article 2 :** La navigation des embarcations d'une capacité supérieure à 4 personnes sur les Gaves d'Aspe et d'Ossau dans leurs traversées des communes de Bidos, de Gurmençon, d'Oloron Sainte Marie et de Herrère, sections classées en première catégorie piscicole, cités à l'article 1 est interdite :

- du 15 novembre au 15 mars (période de frai des salmonidés)
- du 16 mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 14 novembre de 18 h 00 à 10 h 00
- du 1<sup>er</sup> juillet au 29 juillet et du 11 août au 31 août de 19 h 00 à 10 h 00
- du 30 juillet au 10 août 2005 de 21 h 00 à 10 h 00

**Article 3 :** L'utilisation d'embarcations motorisées est interdite sur tous les cours d'eau non domaniaux classés en première catégorie piscicole à l'exception de celle liée à la sécurité, à l'entretien des cours d'eau ou aux études à caractère scientifique et technique, sous réserve de l'autorisation de la Direction départementale de l'Équipement, service chargé de la police des eaux de ces cours d'eau.

**Article 4 :** Des dérogations aux règles fixées par le présent arrêté pourront cependant être accordées après examen des demandes qui devront parvenir au moins un mois à l'avance à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Direction départementale de l'Équipement.

Ces dérogations ne pourront concerner que des manifestations organisées dans un cadre d'intérêt général ou d'utilité publique.

**Article 5 :** En cas de non respect des prescriptions édictées au présent arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du Code de l'Environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, M<sup>me</sup> s et MM les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché dans les communes concernées.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Responsable de la Mise, M. le Président de l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn

Fait à Pau, le 11 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de busage provisoire dans le cadre de la reconstruction du pont de la R.D. 222 cours d'eau : ruisseau la Souye commune de Barinque

Arrêté préfectoral n° 2005200-19 du 19 juillet 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 juin 2005 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de busage du ruisseau « La Souye », dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 222, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** – Le Conseil Général est autorisé à buser provisoirement le ruisseau La Souye sur la commune de Barinque, dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 222.

**Article 2** - Conformément au projet présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- busage provisoire du ruisseau de la Souye ;
- démolition de l'ancien pont depuis la berge, sauf pour la pile centrale ;
- reconstruction du pont ;
- remise en état du site, avec reconstruction du fond du lit et revégétalisation des berges.

**Article 3** – Le Conseil Général prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4** – Le Conseil Général sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5** – Le Conseil Général devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade dé-

partementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

#### **Article 6** – Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars) ;
- les travaux seront réalisés hors d'eau, avec la mise en place de batardeaux ;
- l'écoulement du ruisseau la Souye se fera de préférence dans une buse calée plus bas que les autres et surdimensionnée par rapport aux autres pour faciliter la circulation du poisson,
- les laitances de ciment seront récupérées et évacuées.

**Article 7** – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces éléments se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8** – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** – La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit jusqu'au 15 novembre 2005.

**Article 10** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 11** – MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Barinque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Barinque pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Behorleguy

Arrêté préfectoral n° 2005206-19 du 25 juillet 2005  
Direction départementale de l'équipement

—  
*PROCEDURE A - A040048 - AFFAIRE N° SA44584*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/12/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Behorleguy

Mise en Souterrain du P1 BOURG sur les dipôles 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 109 - 110 -

C 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/12/04 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A040048*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau France Télécom :

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993 , les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le poste sera de couleur vert foncé. Une haie d'arbustes à feuilles persistantes, d'essences locales (Abelia, escalonia, laurier thym ) sera plantée le long du chemin rural pour dissimuler le poste.

**Article 2 :** M. Le Maire de Behorleguy (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

## PROTECTION CIVILE

### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005203-9 du 22 juillet 2005  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2003 portant habilitation au 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 12 juillet 2005 formulée par le 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat sous le N° 64-05-04-H ;

**Article 2 :** Le 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

---

---

### GARDES PARTICULIERS

#### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêtés en date du 28 juillet 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de garde-chasse : MM. Sébastien TORRALBA et Bernard TORRALBA pour M. Jean-Marc LABARDACQ, propriétaire.

---

---

### CARRIERES

#### Levée des garanties financières - société Dragages du Pont de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2005200-13 du 19 juillet 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75/V/47 du 11 juin 1975 accordant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Lescar et de Laroin à la Société des Dragages du Pont de Lescar représentée par son directeur M. Edmond DANIEL ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par le CCF, en date du 9 janvier 2004 pour un montant de 72 726 € ;

Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 juin 2005.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R Ê T E

##### **Article premier** - Levée des garanties financières

La société dragages du pont de Lescar n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Lescar et de Laroin, dite «Carrière initiale», qui a été mise à l'arrêt définitif.

##### **Article 2:** Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

##### **Article 3** - Dispositions administratives

Le présent arrêté sera notifié à la société dragages du pont de Lescar.

Un extrait est publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de Lescar et Laroin et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires de Laroin et Lescar, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### **Levée des garanties financières - Entreprise Jamboue et Fils**

Arrêté préfectoral n° 2005207-1 du 26 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières

prévue à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/V/09 du 15 juin 1978 accordant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit «Arcouech» à M. André JAMBOUE ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par la Banque Populaire du Sud Ouest, en date du 22 janvier 2004 pour un montant de 7 524,05 €;

Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2005

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R Ê T E

##### **Article premier** - Levée des garanties financières

L'entreprise JAMBOUE et Fils n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit «Arcouech», qui a été mise à l'arrêt définitif.

##### **Article 2:** Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

##### **Article 3** - Dispositions administratives

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Jamboue et Fils.

Un extrait est publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie d'Arudy et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Arudy pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Arudy, M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. Le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le 26 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## DOMAINE DE L'ETAT

### Déclassement de trois parcelles sises sur le territoire de la commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2005203-16 du 22 juillet 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Equipement en date du 21 juillet 2005

Vu le plan au 1/500<sup>me</sup> ;

Considérant que ces parcelles n'ont plus d'utilité pour l'Etat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRÊTE :

**Article premier.** Les parcelles cadastrées AB 53, 54 et 55 d'une superficie totale de 912 m<sup>2</sup> qui n'ont plus d'utilité pour l'Etat seront déclassées du domaine public maritime et classées dans le domaine privé de l'Etat

**Article 2.** Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Déclassement et remise au service des domaines pour aliénation de deux casemates situées sous le Fort de Socoa sur le territoire de la commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2005203-17 du 22 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Equipement en date du 21 juillet 2005

Vu le décret du 3 octobre 1891 affectant ce bien au service des Ponts et Chaussées ;

Vu le plan joint ;

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et notamment son article 6 ;

Considérant que les deux casemates (n° 39 et 41) situées sous le Fort de Socoa ne sont plus utiles à l'Etat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRÊTE :

**Article premier** – Les deux casemates (n° 39 et 41) qui n'ont plus d'utilité pour l'Etat seront déclassées et reclassées dans le domaine privé de l'Etat en vue de leur aliénation.

**Article 2** – Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## CIRCULATION ROUTIERE

### Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Bayonne

Arrêté interpréfectoral n°2005194-15 du 13 juillet 2005  
Direction départementale de l'équipement

Les préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées ;

#### ARRÊTENT

**Article premier** : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de BAYONNE pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3** : A l'intérieur de ces zones, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>re</sup> catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

**Article 4 :** Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 6 :** MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique, MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, MM. les commandants des groupements de gendarmerie, des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France, MM. les présidents des Conseils Généraux des Landes et des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup>s et MM. les maires des communes concernées.

Le Préfet des Landes  
Fait à Pau, le 13 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général :  
Jean-Noël HUMBERT

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2005206-10 du 25 juillet 2005, le 29 juillet 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée soit par feux tricolores soit par alternat manuel, suivant la demande du Pôle EERN d'Oloron, sur la RN 134 entre les PR 107+300 et 107+500, entre 8h et 18h. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de France Télécom, Avenue des Frères Lumières, 64140 Lons.

#### Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire de la commune de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2005209-11 du 28 juillet 2005, à compter du 22 août 2005 et jusqu'au 14 septembre 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores suivant la demande de la DDE sur la RN 134 entre les PR 2+650 et 5+900, de 8h à 19h, les jours ouvrés.

Le 26 août 2005 est classé journée hors chantier, par conséquent aucun travaux ne sera autorisé sur la RN 134 ce jour

là. Une circulation normale sera rétablie pendant cette journée hors chantier.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBEA, Chemin de Montardon, 64140 BUROS, de jour comme de nuit.

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Tarif restauration scolaire enseignement public

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005202-2 du 5 juillet 2005, publié au journal officiel n° 162 du 13 juillet 2005, page 11449, le taux annuel relatif à l'augmentation des prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public est fixé à : 2,2 % pour l'année scolaire 2005/2006

#### Dissolution du Sivom de la région de Sauveterre et Salies-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005200-3 du 19 juillet 2005, est prononcée la dissolution du SIVOM de la Région de Sauveterre et Salies-de-Béarn.

#### Transfert de biens de la section de Sedze et de la section de Maubec à la commune de Sedze-Maubec

Arrêté préfectoral n° 2005203-15 du 22 juillet 2005  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2411-11 et L 2411-12 et D 2411-3-4-5 ,

Vu la délibération en date du 18 janvier 2005 prise par le Conseil Municipal de la Commune de Sedze-Maubec sollicitant l'autorisation de transférer de biens appartenant pour les



uns aux « habitants de la Section de Sedze » et pour les autres aux « habitants de la section de Maubec » à la commune de Sedze-Maubec,

Vu les demandes collectives en date du 15 juillet 2005 des habitants des Sections de Sedze et Maubec concernés par le projet de transfert de biens, représentant la moitié des électeurs de chaque section.

Vu les pièces portées au dossier de demande de transfert,

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentants de l'Etat sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section en l'absence de constitution d'une commission syndicale, conformément à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** - Sont transférés à la commune de Sedze-Maubec les biens appartenant aux « habitants de la Section de Sedze » et aux « habitants de la section de Maubec » désignés ci-après :

Section de SEDZE :

Parcelles cadastrées n° A121- B5- B6- B15- B23- B163- B529- B533- B552- B721- B722- B738- B744- B751- B754- B755- B762- B835- B854- B863- B864- B865.

Section de MAUBEC :

Parcelles cadastrées n° C42- C88- C89- C90- C92- C104- C110- C131- C137- C145- C149- C185.

**Article 2** - Ce transfert de biens appartenant aux Sections de Sedze et de Maubec à la commune de Sedze-Maubec est matérialisé comme suit sur les plan annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sedze-Maubec et les Services de l'Etat qui gèrent le cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Sedze-Maubec.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005194-16 du 13 juillet 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de la Santé et de la Famille ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 2005202-9 du 21 juillet 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lescar, rond-point du Bilaa, avenue Marguerite de Navarre, lot N°4 présentée par Madame Claire MA-  
NIOULOUX est rejetée ;

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COMMISSION

#### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 19 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Haissaguerre agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché maxidiscompter de 1 022 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne ED situé Quartier Ancoenia à Hasparren.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Hasparren. (n° 2005200-11)

Réunie le 19 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. FNAC agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente de produits culturels de 2 100 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne FNAC situé Avenue du Maréchal Soult à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n°2005200-12)

Réunie le 19 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. IJC agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de bricolage sous enseigne Bricomarche de 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente situé Lieu-dit Ancoenia à Hasparren.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Hasparren. (n° 2005200-15)

Réunie le 19 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.A. Sochacom agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 953 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Netto situé Route de Cambo à Hasparren.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Hasparren. (n° 2005200-16)

Réunie le 22 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. SUNAY, agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de 670 m<sup>2</sup> du supermarché d'une surface de vente de 1 482 m<sup>2</sup> sous enseigne Super U situé Place Marcadiou à Nay. Ce qui portera la surface de vente totale de ce supermarché à 2 152 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Nay. (n° 2005203-18)

Réunie le 22 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. COUNDOUM agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Ecomarche situé Lieu-dit Carrères de Dessus à Sauveterre-de-Béarn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-de-Béarn. (n° 2005203-19)

Réunie le 22 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Coundoum, agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service de 3 positions de ravitaillement simultané d'une surface de vente de 96 m<sup>2</sup> (dont 20 m<sup>2</sup> pour la vente de bouteille de gaz) sous enseigne Ecomarche, Lieu-dit Carrère Dessus à Sauveterre-De-Bearn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-de-Béarn. (n° 2005203-20)

Réunie le 22 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. Euralis Magasins agissant en qualité d'exploitant en vue de la création par déplacement d'activité existante avec extension d'un magasin de bricolage-jardinage de 1 676 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Point-Vert situé R.D. 938 - Lieu-dit «La Gare» à Coarraze.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze. (n° 2005203-21)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation

Arrêté Régional du 19 juillet 2005

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

#### ARRÊTE

**Article premier** – Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** – Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

**Psychiatrie**En psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans l'ensemble des départements de la région.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

**Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle**

- Aucune demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète n'est recevable.
- Toute demande de création ou d'extension en hospitalisation à temps partiel est recevable.

**Article 3** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2005  
Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

**AQUITAINE****PSYCHIATRIE GENERALE****indice partiel**

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	Total		
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	592	1 056	707	66,91%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 271	208	1 479	578	39,07%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07%

\* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

**PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE****indice partiel**

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE PARTIEL	LITS THEORIQUES INDICE PARTIEL	LITS AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public	Privé	Total		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	- 5	- 66,91%
GIRONDE	257 647	0,10	26	28	0	28	2	7,98%
LANDES	62 373	0,30	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	- 2	- 16,93%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	0,10	12	8	0	8	- 4	- 44,00%
AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16%

Population : 0 à 16 ans inclus

**CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION****01-juin-05**

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 223	5 152	71	1,36
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 714	1 481	233	13,62

**Bilans des cartes sanitaires  
pour les équipements lourds suivants :  
appareil de dialyse en centre, lithotripteurs**

Arrêté Régional du 19 juillet 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la

pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre
- lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** - Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

**Article 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le chef de service : Françoise DUBOIS

**BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/06/2005**

**LITHOTRIPTEURS**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

**CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE**

POPULATION INSEE		Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	214*	-17*

\* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

**Montant des ressources d'assurance maladie  
de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-008 du 15 avril 2005  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est fixée pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 601 806 €.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation : Véronique ORTET  
inspectrice

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier des Pyrénées  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-011 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780662, est fixée pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 173 243 €.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation : Véronique ORTET  
inspectrice

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-017 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, au titre de la valorisation de l'activité déclaré au 30 septembre 2004 est égal à 19 463 995 €.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 60 172 515 €.

**Article 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 457 003 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 780 667 €

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 559 879 €.

**Article 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par ampliation : Véronique MOREAU  
inspectrice principale

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de la Côte Basque  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-018 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 55 922 530 €.

**Article 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 119 286 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 138 681 €

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 572 911 €.

**Article 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par ampliation : Véronique MOREAU  
inspectrice principale

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'Orthez  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-020 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 516 690 €

**Article 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 252 645 €

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 956 377 €

**Article 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par ampliation : Véronique MOREAU  
inspectrice principale

#### Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-021 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Pau. n° FINESS : 64078, au titre de la valorisation de l'activité déclaré au 30 septembre 2004 est égal à 25 377 301 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 19 463 995 €.
- 2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 160 699 €.
- 3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 2 752 607 €.

**Article 2** - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 25 377 301 €.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège

l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation : Véronique ORTET  
inspectrice

#### Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-022 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition ..de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 385 645 €.

**Article 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 148 433 €.

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 081 461 €.

**Article 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou

le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation : Véronique ORTET  
inspectrice

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-023 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, au titre de la valorisation de l'activité déclaré au 30 septembre 2004 est égal à 3 518 968 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 3 077 989 €
- 2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 306 587 €.
- 3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 134 392 €.

**Article 2** - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 3 518 968 €.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-At-

lantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par ampliation : Véronique MOREAU  
inspectrice principale

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice  
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-024 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

**Article premier** - Le montant du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, au titre de la valorisation de l'activité déclaré au 30 septembre 2004 est égal à 3 302 815 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 917 425 €.
- 2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 333 969 €.
- 3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 51 421 €.

**Article 2** - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 3 302 815 €.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par ampliation : Véronique MOREAU  
inspectrice principale



**Montant d'assurance maladie du centre long séjour  
de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2004-64-027 du 17 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay n° FINESS : 640791976, est fixé, pour l'année 2005 à : 1 936 714 €

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre long séjour  
de la Côte Basque pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-028 du 17 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est fixé, pour l'année 2005 à : 4 563 887.06 €

**Article 2** - Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1 janvier 2005 :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 ..... 55.98 €  
Code 42 : GIR 3 et GIR 4 ..... 44.51 €  
Code 43 : GIR 5 et GIR 6 ..... 15.07 €

Tarif journalier de soins pour les

personnes âgées de moins de 60 ans ..... 54.59 €

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre long séjour  
du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-029 du 17 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est fixé, pour l'année 2005 à : 1 306 760 €

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre long séjour  
de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-031 du 17 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Mauléon n° FINESS : 640780839, est fixé, pour l'année 2005 à : 597 562 €

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez  
pour l'exercice pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-032 du 17 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est fixé, pour l'année 2005 à : 924 056 €

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie  
pour l'exercice pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n°2005-64-034 du 17 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est fixé, pour l'année 2005 à : 1 134 452 €

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
par délégation, l'inspectrice principale  
Véronique MOREAU

### Tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2005

Arrêté régional n° 2005-64-035 du 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale e l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, a compter du 1 mai 2005

#### PSYCHIATRIE ADULTES

Hospitalisation complète.....	304.74 €
Hospitalisation de jour .....	212.43 €
Hospitalisation de nuit .....	106.65 €

#### PSYCHITARIE INFANTO-JUVENILE

Hospitalisation complète.....	512.57 €
Hospitalisation de jour .....	360.30 €
Hospitalisation de nuit .....	106.65 €

#### SUPPLEMENT POUR CHAMBRE

<u>PARTICULIERE</u> .....	9.15 €
---------------------------	--------

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le Directeur : Véronique ORTET

### Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-036 du 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale e l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, a compter du 1 juin 2005 :

#### *Hospitalisation à temps Complet*

Code 11 – Médecine et spécialités médicales.....	738,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales...	1093,00 €
Code 13 – Psychiatrie .....	654,00 €
Code 20 – Services de spécialités coûteuses.....	1485,00 €
Code 30 – Moyen Séjour .....	517,00 €

#### *Hospitalisation à temps incomplet*

##### *Hospitalisation de jour et de nuit*

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) .....	1278,00 €
Code 52 – Hémodialyse .....	1018,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour.....	589,00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour .....	415,00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour .....	388,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour .....	632,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit .....	295,00 €
Code 90 –Chirurgie Ambulatoire.....	1146,00 €

#### *SMUR et transports hélicoptérés*

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .....	388.45 €
Coût de la minute hélicoptérée .....	44.10 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges aéronef).....	9.94 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges véhicule terrestre) .....	298.30 €

**Article 2-** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le Directeur : Véronique ORTET  
inspectrice

### Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-039 du 15 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** : Les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, pour l'exercice 2005 sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 juin 2005 :

Code 11 – Médecine ..... 470,09 €  
Code 30 – Moyen Séjour ..... 139,17 €

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le Directeur : Véronique ORTET  
inspectrice

### Fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2005-64-047 du 21 juin 2005

Rectificatif de l'arrêté n°2005-64-036 du 27 mai 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** : L'article premier de l'arrêté n° 2005-64-036 du 27 mai 2005 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, sont rectifiés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 juin 2005 :

**AU LIEU DE :**

#### *Hospitalisation à temps Complet*

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales ..... 738,00 €  
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales... 1093,00 €  
Code 13 – Psychiatrie ..... 654,00 €  
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses ..... 1485,00 €  
Code 30 – Moyen Séjour ..... 517,00 €

#### *Hospitalisation à temps incomplet*

##### *Hospitalisation de jour et de nuit*

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses  
(Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) ..... 1278,00 €  
Code 52 – Hémodialyse ..... 1018,00 €  
Code 54 – Psychiatrie Adultes –  
Hospitalisation de Jour ..... 589,00 €  
Code 55 – Pédo-Psychiatrie  
Hospitalisation de jour ..... 415,00 €  
Code 56 – Rééducation  
Hospitalisation de jour ..... 388,00 €  
Code 57 – Médecines  
Hospitalisation de jour ..... 632,00 €  
Code 62 – Psychiatrie Adultes  
Hospitalisation de nuit ..... 295,00 €  
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire ..... 1146,00 €

#### *SMUR et transports hélicoptérés*

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .....	388,45 €
Coût de la minute hélicoptée .....	44,10 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges aéronef).....	9,94 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges véhicule terrestre) .....	298,30 €

**LIRE :****Hospitalisation à temps Complet**

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales .....	738,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales....	1093,00 €
Code 13 – Psychiatrie .....	654,00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses .....	1485,00 €
Code 30 – Moyen Séjour .....	517,00 €

**Hospitalisation à temps incomplet****Hospitalisation de jour et de nuit**

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) .....	1278,00 €
Code 52 – Hémodialyse .....	1018,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour.....	589,00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour .....	415,00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour .....	388,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour .....	632,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit .....	295,00 €
Code 90 –Chirurgie Ambulatoire.....	1146,00 €

**SMUR et transports hélicoptés**

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure .....	388,45 €
Coût de la minute hélicoptée .....	44,10 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges aéronef).....	9,94 €
Coût de la 1/2 heure de médicalisation terrestre (hors charges véhicule terrestre) .....	298,30 €

**Article 2-** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
pour ampliation, le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Pour le directeur : Véronique ORTET  
inspectrice

---

**Tarifs de prestations de la maison d'enfants  
à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP**

Arrêté régional n° 2005-64-057 du 19 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier :** Le tarif de prestation de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arrette n°FINESS : 640781175 est fixé comme suit, à compter du 1 juillet 2005 :

– code 17 Maison d'Enfants à caractère Sanitaire : ..21,47 €  
– Forfait journalier en sus..... 14,00 €

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
pour le directeur : Véronique MOREAU  
Inspectrice Principale

---

**Tarifs de prestations  
du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie**

Arrêté régional n° 2005-64-058 du 19 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

### A R R E T E

**Article premier :** Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, n° FINESS : 640780821, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005 :

#### Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie	
Gynécologie Obstétrique .....	489.93 €
Code 12 : Chirurgie.....	762.02 €
Code 20 : Service spécialités coûteuses.....	1648.51 €
Code 30 : Service de moyen séjour.....	305.22 €

**Article 2-** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
pour le directeur : Véronique MOREAU  
Inspectrice Principale

**Fixation des règles générales de modulation  
et les critères d'évolution des tarifs des prestations  
des activités de soins de suite ou de réadaptation  
et de psychiatrie des établissements de santé  
mentionnés au d de l'article L.162-22-6  
du code de la sécurité sociale**

Arrêté régional du 12 juillet 2005  
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 11 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 11 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 juillet 2005 sur le projet d'arrêté tarifaire;

### ARRETE

#### **Article premier -** Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes fixées par l'arrêté du 15 juin 2005. Elles prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

#### ***I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline***

##### a) Les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

\* Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,35%.

Il repose sur :

- un taux de base applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements. Ce taux d'augmentation doit, en priorité permettre de soutenir l'effort de médicalisation, via le forfait de surveillance médicale [SSM] dont la valeur cible est de 6,86 euros.

\* La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 1,33%.

Il repose sur :

- un taux de base applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements.

##### b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 1,10%, hors mesure ciblée pour les alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie.

## II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

**Article 2** - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité

### I. Les soins de suite et de réadaptation

#### a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,35%

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des prestations correspondant au forfait d'entrée [ENT] et au [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus. Cette mesure permet ainsi de préserver l'harmonisation tarifaire existante ;
- d'appliquer, à l'ensemble des tarifs de prestations, hors [ENT] et [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus un taux d'évolution :
  - de 2,20% aux établissements disposant d'un mode de tarification en forfait tout compris ;
  - de 1,60% aux autres établissements ;
- de faire évoluer le forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :
  - de 0% pour les établissements classés en A dont le [SSM] est supérieur au tarif cible national fixé à 6,86 €;
  - de 16,27% de manière à atteindre le tarif cible de 6,86 € pour les autres établissements classés en A ;
  - de 1,10% pour les établissements non classés en A.

#### b) La Rééducation - Réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 1,33%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des prestations correspondant au forfait d'entrée [ENT] et au [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus. Cette mesure a pour objet de préserver l'harmonisation tarifaire existante sur ces prestations;
- d'attribuer, à l'ensemble des tarifs des prestations hors [ENT] et [PMS], pour les disciplines ayant un mode de traitement 03 [hospitalisation à temps complet], un taux d'évolution ;
  - de 1,10% pour les établissements qui disposent d'un tarif supérieur à la moyenne régionale des tarifs de même groupe (RF motrice de niveau 1, RF motrice de niveau 2, RF respiratoire, RF cardiologique) ou qui développent une activité spécifique (rééducation de la voix et RF pédiatrique),
  - de 1,75% pour les établissements qui disposent d'un tarif inférieur à la moyenne régionale des tarifs de même groupe ;

- d'appliquer à l'ensemble des tarifs des prestations, hors [ENT] et [PMS], pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], un taux d'évolution de 1,10%.

### II. Psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 1,10%.

Pour les disciplines ayant un mode de traitement 03 [hospitalisation à temps complet], le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations hors [SHO] et hors [FSY], est fixé à 1% et ce afin de préserver l'harmonisation tarifaire existante.

Pour les disciplines ayant un mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation], le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, hors [SHO] et hors [FSY], est fixé à 1,08%.

Pour les établissements classés en A dont la valeur de la prestation [SHO] est inférieure à la valeur moyenne régionale, il est convenu d'appliquer un taux d'évolution proportionnel à l'écart au tarif moyen régional. Le taux d'augmentation du tarif de la prestation [SHO] est compris entre 4,24% et 20,51%.

Pour les établissements non classés en A, le taux d'évolution du tarif de la prestation [SHO] est fixé à 1%.

Le taux d'évolution de la prestation [FSY] est fixé à 1,10% jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle valeur du forfait [FSY] définie à l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005. Cette nouvelle valeur, fixée à 50 euros, entrera en vigueur à compter du 14 juillet 2005 conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 2005 sus visé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

---



---

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### Organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 26 juillet 2005  
Direction régionale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

– ANTEIS – 27, rue Michel Hounau / 64000 Pau

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2005 ;

ARRETE :

**Article premier:** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Jean NITKOWSKI

=====  
Arrêté Préfet de Région du 26 juillet 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)

Université Victor Segalen – Bordeaux II

146, rue Léo Saignat

33076 Bordeaux

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2005 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Jean NITKOWSKI

**Liste des organismes habilités à dispenser  
la formation aux représentants du personnel  
aux CHS-CT en Aquitaine (actualisée au 26 juillet 2005)**

- ACIFOP LIBOURNE, 7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194 - 33504 Libourne Cedex - Tél. 05 57 25 40 40 Fax : 05 57 25 25 00
- AEGIDE INTERNATIONAL, 16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard – BP 30 - 33171 Gradi-gnan Cedex - Tél. 05 57 35 04 60 Fax : 05 57 35 04 68 - contact@aegide-international.com
- AFPI SUD OUEST, 40, avenue Maryse-Bastié, Maison de la Métallurgie - BP 75 - 33523 Bruges Cedex - Tél. 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15
- AFTER - Avenue Henry Deluc - 24750 Boulazac - Tél. 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78
- ANTEIS - 27, rue Michel Hounau - 64000 Pau - Tél. 05 59 14 92 09 Fax : 05 59 14 92 10 - cjonville@wanadoo.fr
- APAVE DU SUD-OUEST, BP 3 - 33370 Tresses Cedex - (sinon : ZI - 33370 Artigues-Près-Bordeaux - Tél. 05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE, Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau - Tél. 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque, 50-51, Allées Marines - BP 206 - 64202 Bayonne cedex - Tél. 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes, Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont de Marsan - Tél. 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13
- ATI - 56, rue du 14 juillet - 33400 Talence - Tél. 05 56 80 75 15 fax : 05 56 80 75 15 - email : contact.ati@wanadoo.fr
- CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION, CS QUA FORMATION - Rue Gustave-Eiffel - 24000 Bergerac - Tél. 05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine -6, rue Richelieu - 33200 Bordeaux - Tél. 06 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46
- FORMATSU, 9, rue de Périgueux, 33700 Merignac - Tél. 05 56 12 28 23 fax : 05 56 12 28 23 - email : formatsu@wanadoo.fr



- GIC/FO - Rue René-Cassin - 33049 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA DORDOGNE, Lycée A. Claveille, 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 - 24001 Périgueux - Tél. 05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48
- GROUPE ACTION FORMATION - 2296, avenue Pierre Benoit - BP 81 - 40990 Saint Paul les Dax - Tél. 06 10 19 87 73 Tel/Fax : 05 58 91 31 89 - E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr
- IFTIM, Allée de Gascogne - BP 32 - 33370 Artigues-près-Bordeaux - Tél. 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60
- I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I, Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire - 33405 Talence Cedex - Tél. 05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98
- Laboratoire d'Ergonomie (LESC), Université Segalen - Bordeaux II - 146, rue Léo Saignat - 33076 Bordeaux - Tél. 05 57 57 10 42 Fax : 05 56 90 08 73 - secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE - 9, Rue Maleville - 24018 Périgueux Cedex - Tél. 05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE - 13, Rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 01 83 83 Fax : 05 56 73 35 98
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES - 70, rue Alphonse Daudet - 40286 Saint-Pierre-du-Mont Cedex - Tél. 05 58 06 55 55 Fax : 05 58 75 19 76
- POUPON Valérie, Formateur indépendant, Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 Saint-Jean-d'Il-lac - Tél. 05 56 21 63 30 Fax : 05 56 26 70 33
- RELAIS CRÉATION ENVOL SARL - 22, boulevard Saint Martin - 33600 Pessac - Tél. 05 56 15 10 05 Tel/Fax : 05 56 15 31 88 - E mail : rce@wanadoo.fr
- SOCOTEC, Centre de Formation de Bordeaux, Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33692 Merignac Cedex - Tél. 05 57 29 06 40 Fax : 05 5729 06 66 - E mail : formation.bordeaux@socotec.fr
- SOREF, 35, rue Pasteur - BP 10 - 64320 Buzanès - Tél. 05 59 27 17 14 Fax : 05 59 83 79 48 - E-mail : soref@wanadoo.fr
- SUD MANAGEMENT Entreprises - 52, cours Gambetta - BP 279 - 47007 Agen - Tél. 05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78 - E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr
- THOMAS FORMATION - 44, rue de la Lande - 33240 Saint Gervais - Tél. 05 57 43 65 41 Fax : 05 57 43 59 93

---

## URBANISME

### Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Sauveterre de Béarn (64)

Arrêté préfet de Région n° 2005186-18 du 5 juillet 2005  
Préfecture de la Gironde

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Sauveterre De Béarn en date du 14 novembre 1997 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2004 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 12 septembre 2004,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 novembre 2004,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 février 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Sauveterre De Béarn en date du 26 Mai 2005 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

### ARRETE

**Article premier** : il est créé sur la commune de Sauveterre de Béarn une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

**Article 2** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

**Article 3** : le dossier est consultable à la mairie de Sauveterre de Béarn ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 :** les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune de Sauveterre de Béarn qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région,  
Alain GEHIN

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 24 juin 2005  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 21 novembre 2003, 12 février 2004, 15 mars 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur Proposition en date du 26 mai 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

Sur Proposition en date du 23 mai 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

#### ARRÊTE

**Article premier** – Le présent arrêté modifie ou complète les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2-** - L'article 2 est ainsi modifié :

Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléant : Monsieur Bernard AUBER, en remplacement de  
Monsieur François UGALDE

L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Marie-José DUFOURCQ

Suppléant : Monsieur André GARRETA

L'article 4 est ainsi complété :

Sont nommées en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Maïté GUILHOU

Suppléant : Madame Lydia CASANOVA

**Article 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

### Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 24 juin 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 13 mars 2002, 18 avril 2002, 2 mars 2004, 23 septembre 2004, 24 janvier 2005 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur Proposition en date du 26 mai 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

Sur Proposition en date du 6 juin 2005 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2.** Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, (CFTC) :

Suppléant : Madame Dany MATAN en remplacement de Madame Sophie DE SOUSA.

Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail, (CGT) :

Suppléant : Monsieur Stéphane JALINIER en remplacement de Madame Caroline DAMESTOY

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

### AFFAIRES MARITIMES

#### **Restriction temporaire à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage le lundi 15 août 2005 en baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté régional N° 2005/46 du 22 juillet 2005  
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 30 mars 2005 déposée par la ville de Saint-Jean-de-Luz, organisatrice de la « Traversée de la baie » ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone concernée par la manifestation « Traversée de la baie à la nage » ;

#### ARRETE

**Article premier:** Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et tout engin nautique dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure à l'occasion de « La traversée de la baie à la nage » le 15 août 2005.

**Article 2:** Il est créé le 15 août 2005 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limite : chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz ;
- période d'activation : de 9 h 30 B à 11 h 30 B (heures bravo).

**Article 3:** La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits pendant la période d'activation dans la zone réglementée définie à l'article 2.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public.

**Article 4:** Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant la durée de son activation, devront assurer en permanence la veille sur le canal VHF 16.

**Article 5:** L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

**Article 6:** L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes le CROSS Atlantique basé à Etel (tél. 02.97.55.35.35).

**Article 7 :** L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes des Landes et Pyrénées-Atlantiques et au CROSS Atlantique à Etel.

**Article 8 :** L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610 du code pénal.

**Article 10 :** Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :  
Laurent MERER

